

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 30

26 juillet 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	500 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	685 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	685 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Beloeil	3231
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Montréal	3233
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Rivière-du-Loup	3236
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Sainte-Florence	3238
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Thetford Mines	3241
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Beloeil	3243
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Gatineau	3246
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Montréal	3248
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Rivière-du-Loup	3250
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Saint-Georges	3252
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Saint-Lazare	3255
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Thetford Mines	3257
Mise en œuvre du Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi	3259

Conseil du trésor

217979 Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	3261
217980 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I de la Loi — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe II de la Loi	3262

Décrets administratifs

680-2017 Exercice des fonctions de certains ministres	3265
681-2017 Nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.	3265
682-2017 Nomination de madame Line Bérubé comme sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	3265
683-2017 Nomination de madame Marie-Renée Roy comme sous-ministre du ministère de la Famille.	3266
684-2017 Nomination de monsieur Patrick Beauchesne comme sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.	3266
685-2017 Nomination de madame Geneviève Moisan comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur	3266

686-2017	Nomination de madame Luce Asselin comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	3266
687-2017	Nomination de M ^e Julie Blackburn comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	3267
688-2017	Nomination de M ^e Carole Arav comme secrétaire associée du Conseil du trésor	3267
689-2017	Nomination de monsieur Roger Paquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre de services partagés du Québec	3267
690-2017	Approbation de l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière	3268
693-2017	Reconnaissance des personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends dans le secteur municipal	3268
694-2017	Reconnaissance des personnes aptes à être nommées arbitres de différends dans le secteur municipal	3270
695-2017	Désignation d'un membre pour exercer les pouvoirs de la présidente de la Commission municipale du Québec en son absence	3270
696-2017	Autorisation à la Ville d'Amos de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts.	3271
697-2017	Versement d'une subvention maximale de 1 700 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois pour l'exercice financier 2017-2018	3271
698-2017	Nomination de douze membres dont le président du conseil d'administration du Musée de la civilisation	3272
699-2017	Soustraction du projet de protection et de réhabilitation du littoral de la baie de Percé (Anse du Sud) sur le territoire de la ville de Percé de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Percé	3273
700-2017	Exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta, visés par le dossier numéro 416181 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac.	3275
701-2017	Autorisation à plusieurs commissions scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux	3276
703-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 27 et 28 juillet 2017.	3276
704-2017	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 106 ^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], les 19 et 20 juillet 2017	3277
705-2017	Désignation de la Régie de l'énergie comme autorité régulatrice au Québec pour la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du New Hampshire.	3277
706-2017	Versement d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 à Société en commandite Gaz Métro relativement à la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carrières.	3278
707-2017	Virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2017-2018	3279
708-2017	Versement d'une aide financière maximale de 13 200 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 à Société en commandite Gaz Métro relativement à la réalisation d'un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Thetford Mines.	3280
709-2017	Versement d'une aide financière maximale de 6 700 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 à Société en commandite Gaz Métro relativement à la réalisation d'un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce	3281
711-2017	Changement dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants	3282
712-2017	Nomination de monsieur Robert Kavanagh comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	3282

713-2017	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Ouellet comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski.	3284
714-2017	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi.	3285
715-2017	Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec à compter de l'année financière 2017-2018.	3285
716-2017	Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année financière 2017-2018 et une avance pour l'année financière 2018-2019 à l'Institut de la statistique du Québec.	3286
717-2017	Participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds AmorChem II S.E.C.	3286
718-2017	Participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec à la Société en commandite RVOMTL17.	3287
719-2017	Octroi d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec.	3288
720-2017	Octroi d'une subvention maximale de 7 525 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022.	3289
721-2017	Autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	3290
723-2017	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	3291
724-2017	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	3292
725-2017	Versement d'une subvention à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	3293
726-2017	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	3293
727-2017	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	3294
728-2017	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	3295
729-2017	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	3296
730-2017	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	3297
731-2017	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	3297
732-2017	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	3298
733-2017	Versement d'une subvention au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	3299
734-2017	Nomination de M ^e Isabelle Dubuc comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline.	3300
736-2017	Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 83 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec et abrogation du décret numéro 749-2012 du 4 juillet 2012 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 175 000 000 \$ pour soutenir le développement économique de Montréal.	3301
738-2017	Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2017-2018.	3302

739-2017	Approbation de l'Entente de financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour la période du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon et le gouvernement du Québec	3317
740-2017	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2017-2018	3318
741-2017	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2017-2018	3318
742-2017	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec	3319
743-2017	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 4 au 7 mars 2017 dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce	3355
744-2017	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec	3374
745-2017	Modification au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec	3400
746-2017	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui	3401
747-2017	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	3417
748-2017	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 30 décembre 2016 dans des municipalités du Québec	3428
749-2017	Approbation d'une entente, sous forme d'échange de lettres, modifiant l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure entre le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée	3472
750-2017	Modification au Programme d'appui au développement des attraits touristiques	3472
751-2017	Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes	3482
753-2017	Versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2017-2018 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2018-2019	3489
754-2017	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	3490
756-2017	Prévisions budgétaires et modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2017-2018	3491
758-2017	Renouvellement du mandat de M ^e Sylvie Séguin comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec	3493
759-2017	Renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail	3494

Avis

Réserve naturelle du Parc-Languedoc (Phase II) — Reconnaissance	3497
---	------

Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR
LE VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR
INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BELOEIL, personne morale de droit public, ayant son siège au 777, rue Laurier à Beloeil, province de Québec, ici représentée par la mairesse, madame Diane Lavoie, et le greffier, monsieur Alexandre Doucet-McDonald, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 2017-05-310, adoptée par le conseil de la Municipalité de Beloeil, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

Le vote au domicile de l'électeur a pour objectif de permettre à un électeur qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé de pouvoir exercer son droit de vote à son domicile. Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant ni à l'électeur inscrit sur la liste électorale à un titre autre que celui de personne domiciliée.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «et d'un bureau de vote au domicile de l'électeur».

2. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «90.1», de «ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2».

3. L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «personne», de «domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «itinérant», de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

«**175.1.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile déterminé en vertu de l'article 177, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

1° en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

2° est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au président d'élection dans le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa et être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1° du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue, à chaque candidat indépendant intéressé et lorsque, sur le territoire de la municipalité, une élection au poste de préfet est également tenue, au président d'élection de la municipalité régionale de comté. Ce dernier dresse la liste de ces personnes et en transmet une copie à chaque candidat au poste de préfet.»

6. L'article 177 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

7. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après «itinérant», de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

8. L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «itinérant», de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

9. L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «itinérant», de «ou un bureau de vote à son domicile».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

«**180.1.** L'électeur ayant fait la demande visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 175.1 doit prêter serment en présence du scrutateur du bureau de vote afin d'attester qu'il est incapable de se déplacer pour des raisons de santé. ».

11. L'article 631 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « itinérant », de « ou à un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- le déroulement du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Beloeil, ce 26^e jour du mois de mai 2017

LA MUNICIPALITÉ DE BELOEIL

Par :

DIANE LAVOIE, *mairesse*

ALEXANDRE DOUCET-MCDONALD, *greffier*

À Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12^e jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par :

MARC CROTEAU

Sous-ministre

67039

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR
LE VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR
INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134 à Montréal, province de Québec, ici représentée par le greffier, monsieur Yves Saindon, autorisé à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o CM17 0327, adoptée par le conseil de la Municipalité de Montréal, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

Le vote au domicile de l'électeur a pour objectif de permettre à un électeur qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé de pouvoir exercer son droit de vote à son domicile. Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant ni à l'électeur inscrit sur la liste électorale à un titre autre que celui de personne domiciliée.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et d'un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

2. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

3. L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne », de « domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou ».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile déterminé en vertu de l'article 177, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

1^o en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

2^o est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au président d'élection dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa et être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue, à chaque candidat indépendant intéressé et lorsque, sur le territoire de la municipalité, une élection au poste de préfet est également tenue, au président d'élection de la municipalité régionale de comté. Ce dernier dresse la liste de ces personnes et en transmet une copie à chaque candidat au poste de préfet. ».

6. L'article 177 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

7. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

8. L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

9. L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote à son domicile ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« **180.1.** L'électeur ayant fait la demande visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 175.1 doit prêter serment en présence du scrutateur du bureau de vote afin d'attester qu'il est incapable de se déplacer pour des raisons de santé. ».

11. L'article 631 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « itinérant », de « ou à un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- le déroulement du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Montréal, ce 4^e jour du mois de juillet 2017

LA MUNICIPALITÉ DE MONTRÉAL

Par : _____
YVES SAINDON, *greffier*

À Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12^e jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par : _____
MARC CROTEAU
Sous-ministre

67042

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR
LE VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR
INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP, personne morale de droit public, ayant son siège au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Rivière-du-Loup, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Gaétan Gamache, et le greffier, monsieur Georges Deschênes, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 276-2017, adoptée par le conseil de la Municipalité de Rivière-du-Loup, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

Le vote au domicile de l'électeur a pour objectif de permettre à un électeur qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé de pouvoir exercer son droit de vote à son domicile. Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant ni à l'électeur inscrit sur la liste électorale à un titre autre que celui de personne domiciliée.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie:

1. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «et d'un bureau de vote au domicile de l'électeur».

2. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «90.1», de «ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2».

3. L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «personne», de «domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «itinérant», de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant:

«**175.1.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile déterminé en vertu de l'article 177, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui:

1° en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

2° est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au président d'élection dans le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa et être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1° du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue, à chaque candidat indépendant intéressé et lorsque, sur le territoire de la municipalité, une élection au poste de préfet est également tenue, au président d'élection de la municipalité régionale de comté. Ce dernier dresse la liste de ces personnes et en transmet une copie à chaque candidat au poste de préfet.»

6. L'article 177 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

7. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après «itinérant», de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

8. L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «itinérant», de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

9. L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote à son domicile ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« **180.1.** L'électeur ayant fait la demande visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 175.1 doit prêter serment en présence du scrutateur du bureau de vote afin d'attester qu'il est incapable de se déplacer pour des raisons de santé. ».

11. L'article 631 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « itinérant », de « ou à un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- le déroulement du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Rivière-du-Loup, ce 24^e jour du mois de mai 2017

LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Par : _____
GAËTAN GAMACHE, *maire*

GEORGES DESCHÈNES, *greffier*

À Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12^e jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par : _____
MARC CROTEAU
Sous-ministre

67044

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR
LE VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR
INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FLORENCE, personne morale de droit public, ayant son siège au 6, rue des Loisirs à Sainte-Florence, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur David Althot, et la secrétaire-trésorière par intérim, madame Lise Tremblay, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 139-2017, adoptée par le conseil de la Municipalité de Sainte-Florence, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

Le vote au domicile de l'électeur a pour objectif de permettre à un électeur qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé de pouvoir exercer son droit de vote à son domicile. Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant ni à l'électeur inscrit sur la liste électorale à un titre autre que celui de personne domiciliée.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et d'un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

2. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

3. L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne », de « domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou ».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile déterminé en vertu de l'article 177, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

1° en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

2° est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au président d'élection dans le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa et être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1° du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue, à chaque candidat indépendant intéressé et lorsque, sur le territoire de la municipalité, une élection au poste de préfet est également tenue, au président d'élection de la municipalité régionale de comté. Ce dernier dresse la liste de ces personnes et en transmet une copie à chaque candidat au poste de préfet. ».

6. L'article 177 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

7. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

8. L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

9. L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote à son domicile ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« **180.1.** L'électeur ayant fait la demande visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 175.1 doit prêter serment en présence du scrutateur du bureau de vote afin d'attester qu'il est incapable de se déplacer pour des raisons de santé. ».

11. L'article 631 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « itinérant », de « ou à un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- le déroulement du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Sainte-Florence, ce 23^e jour du mois de mai 2017

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FLORENCE

Par :

DAVID ALTHOT, *maire*

LISE TREMBLAY, *secrétaire-trésorière par intérim*

À Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12^e jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par :

MARC CROTEAU
Sous-ministre

67045

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE
VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR
INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE THETFORD MINES, personne morale de droit public, ayant son siège au 144, rue Notre-Dame Ouest à Thetford Mines, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Marc-Alexandre Brousseau, et la greffière, madame Edith Girard, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 2017-271TM, adoptée par le conseil de la Municipalité de Thetford Mines, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

Le vote au domicile de l'électeur a pour objectif de permettre à un électeur qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé de pouvoir exercer son droit de vote à son domicile. Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant ni à l'électeur inscrit sur la liste électorale à un titre autre que celui de personne domiciliée.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «et d'un bureau de vote au domicile de l'électeur».

2. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «90.1», de «ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2».

3. L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «personne», de «domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «itinérant», de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

«**175.1.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile déterminé en vertu de l'article 177, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

1^o en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

2^o est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au président d'élection dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa et être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue, à chaque candidat indépendant intéressé et lorsque, sur le territoire de la municipalité, une élection au poste de préfet est également tenue, au président d'élection de la municipalité régionale de comté. Ce dernier dresse la liste de ces personnes et en transmet une copie à chaque candidat au poste de préfet.»

6. L'article 177 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

7. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après «itinérant», de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

8. L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «itinérant», de «ou un bureau de vote au domicile de l'électeur».

9. L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote à son domicile ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« **180.1.** L'électeur ayant fait la demande visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 175.1 doit prêter serment en présence du scrutateur du bureau de vote afin d'attester qu'il est incapable de se déplacer pour des raisons de santé. ».

11. L'article 631 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « itinérant », de « ou à un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- le déroulement du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Thetford Mines, ce 4^e jour du mois de juillet 2017

LA MUNICIPALITÉ DE THETFORD MINES

Par :

MARC-ALEXANDRE BROUSSEAU, *maire*

EDITH GIRARD, *greffière*

À Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12^e jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par :

MARC CROTEAU
Sous-ministre

67050

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE
VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BELOEIL, personne morale de droit public, ayant son siège au 777, rue Laurier à Beloeil, province de Québec, ici représentée par la mairesse, madame Diane Lavoie, et le greffier, monsieur Alexandre Doucet-McDonald, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 2017-05-310, adoptée par le conseil de la Municipalité de Beloeil, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection. ».

2. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou du vote au bureau du président d'élection».

3. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «90.1», de «ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là. ».

5. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection. ».

6. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « anticipation », de « , y compris celui au bureau de vote du président d'élection. ».

7. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 10 à 20 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures. ».

8. L'article 185 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les alinéas qui précèdent, le président d'élection peut permettre, conformément aux directives du directeur général des élections, le dépouillement des votes donnés au bureau du président d'élection à compter de 18 heures le jour du scrutin. ».

9. L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection. ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans

les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;

— le déroulement du vote au bureau du président d'élection;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Beloeil, ce 26^e jour du mois de mai 2017

LA MUNICIPALITÉ DE BELOEIL

Par :

DIANE LAVOIE, *maire*

ALEXANDRE DOUCET-MCDONALD, *greffier*

À Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12^e jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par :

MARC CROTEAU
Sous-ministre

67038

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE GATINEAU, personne morale de droit public, ayant son siège au 25, rue Laurier à Gatineau, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Maxime Pedneaud-Jobin, et la greffière, madame Suzanne Ouellet, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o CM2017-528, adoptée par le conseil de la Municipalité de Gatineau, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR

GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

«79.1. Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection.»

2. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou du vote au bureau du président d'élection».

3. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «90.1», de «ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : «Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là.»

5. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection.»

6. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «anticipation», de «, y compris celui au bureau de vote du président d'élection,».

7. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 10 à 20 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures.»

8. L'article 185 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les alinéas qui précèdent, le président d'élection peut permettre, conformément aux directives du directeur général des élections, le dépouillement des votes donnés au bureau du président d'élection à compter de 18 heures le jour du scrutin.»

9. L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection.»

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- le déroulement du vote au bureau du président d'élection;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Gatineau, ce 14^e jour du mois de juin 2017

LA MUNICIPALITÉ DE GATINEAU

Par : _____
MAXIME PEDNEAUD-JOBIN, *maire*

SUZANNE OUELLET, *greffière*

À Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12^e jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par : _____
MARC CROTEAU
Sous-ministre

67040

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE
VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134 à Montréal, province de Québec, ici représentée par le greffier, monsieur Yves Saindon, autorisé à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o CM17 0327, adoptée par le conseil de la Municipalité de Montréal, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie:

1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant:

«**79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection.»

2. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou du vote au bureau du président d'élection».

3. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «90.1», de «ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: «Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là.»

5. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection.»

6. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «anticipation», de « , y compris celui au bureau de vote du président d'élection,».

7. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 10 à 20 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures.»

8. L'article 185 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré les alinéas qui précèdent, le président d'élection peut permettre, conformément aux directives du directeur général des élections, le dépouillement des votes donnés au bureau du président d'élection à compter de 18 heures le jour du scrutin.»

9. L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection.»

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans

les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- le déroulement du vote au bureau du président d'élection;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Montréal, ce 4^e jour du mois de juillet 2017

LA MUNICIPALITÉ DE MONTRÉAL

Par : _____
YVES SAINDON, *greffier*

À Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12^e jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par : _____
MARC CROTEAU
Sous-ministre

67041

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE
VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP, personne morale de droit public, ayant son siège au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Rivière-du-Loup, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Gaétan Gamache, et le greffier, monsieur Georges Deschênes, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 276-2017, adoptée par le conseil de la Municipalité de Rivière-du-Loup ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR

GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

«**79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection.».

2. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou du vote au bureau du président d'élection».

3. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «90.1», de «ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : «Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là.».

5. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection.».

6. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «anticipation», de «, y compris celui au bureau de vote du président d'élection,».

7. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 10 à 20 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures.».

8. L'article 185 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les alinéas qui précèdent, le président d'élection peut permettre, conformément aux directives du directeur général des élections, le dépouillement des votes donnés au bureau du président d'élection à compter de 18 heures le jour du scrutin. »

9. L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection. »

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- le déroulement du vote au bureau du président d'élection;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Rivière-du-Loup, ce 24^e jour du mois de mai 2017

LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Par : _____
GAËTAN GAMACHE, *maire*

GEORGES DESCHÈNES, *greffier*

À Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12^e jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par : _____
MARC CROTEAU
Sous-ministre

67043

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE
VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES, personne morale de droit public, ayant son siège au 11 700, boulevard Lacroix, à Saint-Georges, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Claude Morin, et le greffier, monsieur Jean Mc Collough, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 17-10433, adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Georges, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET :

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection. ».

2. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou du vote au bureau du président d'élection ».

3. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là. ».

5. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection. ».

6. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « anticipation », de « , y compris celui au bureau de vote du président d'élection, ».

7. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 10 à 20 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures. ».

8. L'article 185 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les alinéas qui précèdent, le président d'élection peut permettre, conformément aux directives du directeur général des élections, le dépouillement des votes donnés au bureau du président d'élection à compter de 18 heures le jour du scrutin. ».

9. L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection. ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR

GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;

— le déroulement du vote au bureau du président d'élection;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Georges, ce 26^e jour du mois de mai 2017

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES

Par : _____
CLAUDE MORIN, *maire*

JEAN MC COLLOUGH, *greffier*

À Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12^e jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par : _____
MARC CROTEAU
Sous-ministre

67046

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAZARE, personne morale de droit public, ayant son siège au 1960, chemin Sainte-Angélique à Saint-Lazare, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Robert Grimaudo, et la greffière, madame Nathaly Rayneault, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 03-112-17, adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Lazare, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR

GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

«**79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection. ».

2. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou du vote au bureau du président d'élection ».

3. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là. ».

5. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection. ».

6. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « anticipation », de « , y compris celui au bureau de vote du président d'élection, ».

7. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 10 à 20 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures. ».

8. L'article 185 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les alinéas qui précèdent, le président d'élection peut permettre, conformément aux directives du directeur général des élections, le dépouillement des votes donnés au bureau du président d'élection à compter de 18 heures le jour du scrutin. ».

9. L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection. ».

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- le déroulement du vote au bureau du président d'élection;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Lazare, ce 23^e jour du mois de mai 2017

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAZARE

Par :

ROBERT GRIMAUDO, *maire*

NATHALY RAYNEAULT, *greffière*

À Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12^e jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par :

MARC CROTEAU

Sous-ministre

67047

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE
VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE THETFORD MINES, personne morale de droit public, ayant son siège au 144, rue Notre-Dame Ouest à Thetford Mines, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Marc-Alexandre Brousseau, et la greffière, madame Edith Girard, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n^o 2017-270TM, adoptée par le conseil de la Municipalité de Thetford Mines, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie:

1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant:

«**79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection.»

2. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou du vote au bureau du président d'élection».

3. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «90.1», de «ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: «Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là.»

5. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection.»

6. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «anticipation», de «, y compris celui au bureau de vote du président d'élection.»

7. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 10 à 20 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures.»

8. L'article 185 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré les alinéas qui précèdent, le président d'élection peut permettre, conformément aux directives du directeur général des élections, le dépouillement des votes donnés au bureau du président d'élection à compter de 18 heures le jour du scrutin.»

9. L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection.»

4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR

GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- le déroulement du vote au bureau du président d'élection;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Thetford Mines, ce 4^e jour du mois de juillet 2017

LA MUNICIPALITÉ DE THETFORD MINES

Par : _____
MARC-ALEXANDRE BROUSSEAU, *maire*

EDITH GIRARD, *greffière*

À Québec, ce 16^e jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12^e jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par : _____
MARC CROTEAU
Sous-ministre

67048

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017-06 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 12 juillet 2017

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

CONCERNANT la mise en œuvre du Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté :

1^o autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

2^o autoriser, dans le cadre de ces projets pilotes, toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou à effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que les modalités du projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la Commission des transports du Québec au moins 20 jours avant son entrée en vigueur;

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant qu'un tel arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'orientation du gouvernement de favoriser les transports électriques avec l'adoption du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020;

VU l'électrification du transport par taxi peut offrir un fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre et que l'expérimentation de certaines automobiles électriques apparaît nécessaire;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi, sur les bases suivantes :

1^o élaborer des règles particulières permettant d'offrir des services de transport par taxi à l'aide d'automobiles entièrement mues par l'électricité dont l'empattement minimal est inférieur à celui prévu au Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3);

2^o expérimenter l'usage de telles automobiles dans l'objectif de favoriser le développement de l'industrie du taxi tout en assurant la qualité des services offerts;

3^o recueillir de l'information sur l'utilisation de telles automobiles afin d'évaluer l'impact de leur utilisation sur la qualité des services offerts.

2. Malgré le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3) et le paragraphe 5 de l'article 42 du Règlement sur le transport par taxi de la ville de Montréal (RCG 10-009), le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi dont les services ne sont pas spécialisés peut utiliser comme taxi une automobile de type berline ou familiale entièrement mues par l'électricité dont l'empattement mesure entre 256,5 cm et 261 cm.

3. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est chargé de recueillir l'information sur l'utilisation des automobiles visées à l'article 2.

Pour ce faire, la Commission des transports du Québec transmet au ministre, à tous les trois mois, le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis de propriétaire de taxi visé par le présent projet pilote. Ce titulaire doit répondre à toute demande formulée par le ministre dans le but de recueillir les renseignements nécessaires à l'évaluation de l'impact de l'utilisation de ces automobiles sur la qualité des services offerts.

4. Le présent Projet pilote entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent Projet pilote).

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
LAURENT LESSARD

67051

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 217979, 11 juillet 2017

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1)

Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu des articles 104 et 105 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), certains employés ont droit à des prestations additionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de cette loi, les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 doivent respecter les limites établies par règlement. Le cas échéant, les montants sont ajustés selon les modalités prévues à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 107, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7), le premier règlement édicté après la sanction de cette loi en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de cette loi, le taux de cotisation du régime applicable à chaque année est établi selon les règles, conditions et modalités déterminées par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 174, le taux de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives, l'évaluation actuarielle amendée détermine notamment le taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration du régime;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QUE l'article 9 de ce règlement prévoit des définitions des composantes des formules de calcul utilisées pour établir, aux fins de l'article 107, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE l'article 11 de ce règlement prévoit les règles, conditions et modalités qui établissent le taux de cotisation applicable au régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 8^o et 18^o)

Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7, a. 39)

1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans la définition de «N₁», de «35» par «38» et de «2010, sans excéder 38» par «2016, sans excéder 40».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Pour les années 2018 et 2019 et à compter du 1^{er} janvier de chacune de celles-ci, le taux de cotisation du régime applicable est le taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration déterminé à l'évaluation actuarielle amendée visée à l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7).

Pour les années 2020, 2021 et 2022 et à compter du 1^{er} janvier de chacune de celles-ci, le taux de cotisation du régime applicable est le taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration déterminé à la plus récente évaluation actuarielle prévue au premier alinéa de l'article 171 de la Loi.

Les taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration prévus aux premier et deuxième alinéas sont établis en ne tenant compte que de la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

Le taux de cotisation du régime applicable pour l'année concernée est mentionné à l'annexe I.2. ».

3. L'annexe I.1 de ce règlement est abrogée.

4. L'annexe I.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE I.2**
(a. 11)

TAUX DE COTISATION APPLICABLE

Année	Taux de cotisation du régime
2018	12,82 %
2019	12,82 %

».

5. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

67037

Gouvernement du Québec

C.T. 217980, 11 juillet 2017

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications à l'annexe I de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II de la Loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la décision numéro 217265 du 7 février 2017 ayant notamment pour but de désigner l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, et ce, à compter du 7 février 2016;

ATTENDU QUE des modifications à ces annexes sont nécessaires pour donner suite à la demande de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic afin qu'elle n'y soit pas désignée pendant la période de 12 mois précédant la date de l'édiction de la présente décision;

ATTENDU QUE, pour donner suite à cette demande, il y a lieu de supprimer la désignation de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic à ces annexes, et ce, à compter de la date qui précède de 12 mois la date de l'édiction de la présente décision, tout en la désignant à nouveau à compter de la date de l'édiction de la présente décision;

ATTENDU QUE l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression, le (*inscrire ici la date qui précède de 12 mois celle de l'édiction de la présente décision*), de «l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic»;

2^o par l'insertion, le (*inscrire ici la date de l'édiction de la présente décision*) et suivant l'ordre alphabétique, de «l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression, le (*inscrire ici la date qui précède de 12 mois celle de l'édiction de la présente décision*), de «l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic»;

2^o par l'insertion, le (*inscrire ici la date de l'édiction de la présente décision*) et suivant l'ordre alphabétique, de «l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic».

3. Les présentes modifications entrent en vigueur le (*inscrire ici la date de la décision du Conseil du trésor*).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 680-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

—de la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques à madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif, du 13 au 27 juillet 2017;

—de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à madame Christine St-Pierre, membre du Conseil exécutif, du 14 au 17 juillet 2017 et à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 7 au 21 août 2017;

—du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à madame Dominique Vien, membre du Conseil exécutif, du 15 au 22 août 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66943

Gouvernement du Québec

Décret 681-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Matte, sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 10 juillet 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du niveau 4;

QUE monsieur Bernard Matte reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal jusqu'au 9 juillet 2018 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66944

Gouvernement du Québec

Décret 682-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de madame Line Bérubé comme sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Bérubé, sous-ministre du ministère de la Famille, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement annuel de 217 888 \$ à compter du 10 juillet 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Line Bérubé comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66945

Gouvernement du Québec

Décret 683-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Renée Roy comme sous-ministre du ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Renée Roy, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de la Famille, aux mêmes conditions et traitement annuel à compter du 10 juillet 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Marie-Renée Roy comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66946

Gouvernement du Québec

Décret 684-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Beauchesne comme sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Beauchesne, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 193 079 \$ à compter du 10 juillet 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Patrick Beauchesne comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66947

Gouvernement du Québec

Décret 685-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Moisan comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Moisan, sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 19 juillet 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Geneviève Moisan comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66948

Gouvernement du Québec

Décret 686-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de madame Luce Asselin comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Luce Asselin soit nommée sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, administratrice d'État II, au traitement annuel de 186 838 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Luce Asselin comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66949

Gouvernement du Québec

Décret 687-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Julie Blackburn comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Julie Blackburn, secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 10 juillet 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Julie Blackburn comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66950

Gouvernement du Québec

Décret 688-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Carole Arav comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Carole Arav, vice-présidente de Retraite Québec, cadre juridique, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 168 944 \$ à compter du 14 août 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Carole Arav comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66951

Gouvernement du Québec

Décret 689-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Paquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Roger Paquet, consultant en gestion, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre de services partagés du Québec à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian Goulet;

QU'à ce titre, monsieur Roger Paquet reçoive un traitement annuel de 217 888 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de services dans le secteur public;

QUE durant cet intérim, monsieur Roger Paquet soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 400 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Roger Paquet soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66952

Gouvernement du Québec

Décret 690-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'approbation de l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac-Barrière souhaitent conclure l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière;

ATTENDU QUE cette entente donne suite aux recommandations du 13 juillet 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière, relativement à la relation de ces derniers en matière de gestion des ressources renouvelables forestières et fauniques et aux bénéfices économiques qui en découlent;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement du Québec est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66953

Gouvernement du Québec

Décret 693-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la reconnaissance des personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends dans le secteur municipal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), les membres d'un conseil de règlement des différends sont choisis parmi les personnes reconnues aptes à être nommées à ce titre par décision du gouvernement et ils doivent, ensemble, posséder une expérience dans les domaines municipal, économique et des relations du travail et cette reconnaissance est valide pour une période de cinq ans et s'effectue à la suite d'une recommandation d'un comité de sélection formé et agissant selon les conditions déterminées par le gouvernement, lesquelles sont prévues à la Procédure menant à la reconnaissance des personnes aptes à agir en matière de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 1);

ATTENDU QUE le comité de sélection a soumis, le 16 juin 2017, une recommandation concernant les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends, laquelle indique à l'égard de quels domaines de compétence l'expérience de chacune de ces personnes est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la reconnaissance de ces personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient reconnues, à compter de la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends, selon le ou les domaines de compétence indiqués pour chacune de ces personnes :

Pour le domaine économique :

— monsieur Jean-Olivier Ferron, ex-directeur général au Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Dominique Gauthier, ex-secrétaire associée au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Claude Héту, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Serge Laverdière, ex-chef de secteur intérimaire au Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;

— madame Suzanne Lévesque, ex-sous-ministre adjointe au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Pour le domaine municipal :

— M^e Nicolas Cliche, arbitre;

— M^e Louis Garant, arbitre;

— M^e François Hamelin, arbitre;

— monsieur Jean-Yves Hinse, chargé de cours à l'École des hautes études commerciales de Montréal;

— madame Brigitte Lamy, consultante en pratique privée;

— monsieur Serge Laverdière, ex-chef de secteur intérimaire au Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;

— monsieur Pierre Lemay, porte-parole au Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux;

— madame Suzanne Lévesque, ex-sous-ministre adjointe au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— monsieur Claude Mailhot, retraité;

Pour le domaine des relations du travail :

— M^e Louis Garant, arbitre;

— madame Dominique Gauthier, ex-secrétaire associée au Secrétariat du Conseil du trésor;

— M^e François Hamelin, arbitre;

— M^e Frédéric Henri, consultant en pratique privée;

— monsieur Claude Héту, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Jean-Yves Hinse, chargé de cours à l'École des hautes études commerciales de Montréal;

— madame Brigitte Lamy, consultante en pratique privée;

— monsieur Serge Laverdière, ex-chef de secteur intérimaire au Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;

— monsieur Pierre Lemay, porte-parole au Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux;

— monsieur Claude Mailhot, retraité;

— monsieur Côme Poulin, arbitre;

— M^e Léonce-E. Roy, arbitre;

— M^e Gilles Touchette, avocat;

— M^e André Truchon, arbitre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66954

Gouvernement du Québec

Décret 694-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la reconnaissance des personnes aptes à être nommées arbitres de différends dans le secteur municipal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le choix d'un arbitre de différends se fait parmi les personnes reconnues aptes à être nommées arbitres par décision du gouvernement et cette reconnaissance est valide pour cinq ans et s'effectue à la suite d'une recommandation d'un comité de sélection formé et agissant selon les conditions déterminées par le gouvernement, lesquelles sont prévues à la Procédure menant à la reconnaissance des personnes aptes à agir en matière de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 1);

ATTENDU QUE le comité de sélection a soumis, le 16 juin 2017, une recommandation concernant les personnes aptes à être nommées arbitres de différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la reconnaissance de ces personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient reconnues, à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, aptes à être nommées arbitres de différends dans le secteur municipal :

- M^e Nicolas Cliche, arbitre;
- M^e Louis Garant, arbitre;
- M^e François Hamelin, arbitre;
- M^e Léonce-E. Roy, arbitre;
- M^e Gilles Touchette, avocat;
- M^e André Truchon, arbitre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66955

Gouvernement du Québec

Décret 695-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la désignation d'un membre pour exercer les pouvoirs de la présidente de la Commission municipale du Québec en son absence

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que l'un des membres que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

ATTENDU QUE M^e Brigitte Pelletier a été nommée membre et présidente de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 405-2014 du 24 avril 2014;

ATTENDU QUE M^e Denis Michaud a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1346-2013 du 18 décembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un membre de la Commission municipale du Québec pour exercer, en l'absence de la présidente, les pouvoirs de cette dernière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Denis Michaud, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit désigné pour exercer, à compter des présentes, en l'absence de la présidente, les pouvoirs de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66956

Gouvernement du Québec

Décret 696-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation annuelle en arts de la scène pour les années 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation annuelle en arts de la scène pour les années 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66957

Gouvernement du Québec

Décret 697-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 700 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois est un organisme à but non lucratif dont la mission est de promouvoir l'industrie agroalimentaire afin d'augmenter la part de marché des produits bioalimentaires québécois sur le marché intérieur;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour mission de favoriser la prospérité du secteur bioalimentaire et de veiller à la qualité des aliments dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une subvention maximale de 1 700 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois pour l'exercice financier 2017-2018 afin de soutenir l'organisme dans la réalisation de sa mission, ainsi que dans l'élaboration et le déploiement d'une campagne de promotion visant à stimuler l'achat de produits bioalimentaires du Québec sur le marché québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 1 700 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois pour l'exercice financier 2017-2018, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66958

Gouvernement du Québec

Décret 698-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de douze membres dont le président du conseil d'administration du Musée de la civilisation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), les affaires du Musée de la civilisation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement, dont notamment un président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les musées nationaux, le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux (2016, chapitre 32), le mandat de président du conseil d'administration d'un musée et celui des autres membres votants d'un tel conseil en poste le 8 janvier 2017 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, conformément aux dispositions nouvelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration d'un musée en poste le 8 janvier 2017 a le statut d'administrateur indépendant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 576-2009 du 20 mai 2009, madame Margaret Fortier Delisle a été nommée membre et présidente du conseil d'administration du Musée de la civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 542-2011 du 1^{er} juin 2011, monsieur Paul Dupont-Hébert a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 499-2012 du 16 mai 2012, M^e Julie Suzanne Doyon et monsieur Pascal Moffet ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Musée de la civilisation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 499-2012 du 16 mai 2012, madame Araceli Fraga, M^e Audrey Gagnon et monsieur Michel Dallaire ont été nommés de nouveaux membres du conseil d'administration du Musée de la civilisation que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 499-2012 du 16 mai 2012, monsieur Louis Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration du Musée de la civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 661-2015 du 14 juillet 2015, monsieur Michel Dallaire a été nommé membre du conseil d'administration du Musée de la civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Michel Dallaire, président et chef de la direction, Les services administratifs Cominar inc., soit nommé de nouveau membre et qualifié membre indépendant et nommé président du conseil d'administration du Musée de la civilisation pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Margaret Fortier Delisle à ce titre;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres et qualifiées membres indépendants du conseil d'administration du Musée de la civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Julie Suzanne Doyon, directrice générale, Imafa inc.;

— monsieur Pascal Moffet, associé, Services-conseils, Malette;

QUE monsieur Louis Bouchard, président et responsable des ateliers de formation, Société des écoles du monde du BI du Québec et de la francophonie SÉBIQ inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée de la civilisation pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Laurie B. Bouchard, conseillère, TACT Intelligence-conseil inc., en remplacement de monsieur Michel Dallaire;

— monsieur Harold Dumur, président, OVA Gestion Conseil inc., en remplacement de monsieur Paul Dupont-Hébert;

— M^e Olga Farman, directrice associée, bureau de Québec, Norton Rose Fulbright Canada, en remplacement de madame Araceli Fraga;

— madame Marie-Josée Guérette, vice-présidente exécutive aux Affaires corporatives, La Capitale groupe financier inc.;

— monsieur David Mendel, président, Visites Mendel;

— madame Nancy Florence Savard, fondatrice présidente, Production 10^e Ave. inc., en remplacement de M^e Audrey Gagnon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée de la civilisation pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Dominique Laflamme, directrice de contenu et directrice générale, Maison 1608 par Solisco;

— madame Isabelle Picard, directrice générale, Paroles Rouges;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la civilisation en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66959

Gouvernement du Québec

Décret 699-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la soustraction du projet de protection et de réhabilitation du littoral de la baie de Percé (Anse du Sud) sur le territoire de la ville de Percé de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Percé

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE l'érosion côtière et la submersion provoquées par les tempêtes du 30 décembre 2016 et du 11 janvier 2017 ont engendré des dommages importants aux infrastructures de la Ville de Percé, paralysant une partie de son centre-ville;

ATTENDU QUE dans le contexte actuel des changements climatiques, une accélération de l'érosion côtière et de la submersion est à prévoir, notamment en raison d'une remontée du niveau marin, de la diminution du couvert de glace et de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes;

ATTENDU QUE la Ville de Percé a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 19 juillet 2016, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin d'entreprendre rapidement la mise en place d'une recharge de plage en gravier combinée à une protection en enrochement et en riprap près du quai de Percé, sur une longueur totale de 908 mètres;

ATTENDU QU'à la suite des tempêtes du 30 décembre 2016 et du 11 janvier 2017 la Ville de Percé a déposé une mise à jour de sa demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le 31 mai 2017;

ATTENDU QU'il a été démontré que le mur de protection qui se trouvait en bordure de mer a été complètement démoli par les récentes tempêtes sur plus de 200 mètres et que la partie du mur qui est restée en place présente plusieurs déficiences structurales, ce qui représente un risque élevé pour les personnes et les biens advenant d'autres épisodes d'érosion côtière et de submersion;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 31 mai 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et, dans le cas où il soustrait un projet de cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de protection et de réhabilitation du littoral de la baie de Percé (Anse du Sud) sur le territoire de la ville de Percé est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de protection et de réhabilitation du littoral de la baie de Percé (Anse du Sud) sur le territoire de la ville de Percé soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Percé pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de protection et de réhabilitation du littoral de la baie de Percé (Anse du Sud) sur le territoire de la ville de Percé doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE PERCÉ. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour le projet de protection des berges de l'Anse du Sud à Percé, par la Ville de Percé, 19 juillet 2016, totalisant environ 772 pages incluant 3 annexes;

—VILLE DE PERCÉ. Projet de protection et de réhabilitation du littoral de l'Anse du Sud - Mise à jour de la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, par Tetra Tech QI inc., 31 mai 2017, totalisant environ 261 pages incluant 8 annexes;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 **STABILISATION DU TALUS**

La Ville de Percé doit revoir le choix de mettre en place un perré pour la stabilisation du talus entre la recharge et la promenade récréotouristique. Elle doit présenter une méthode de stabilisation de talus qui respecte les orientations de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r.35) et viser à promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possible. De plus, la Ville de Percé doit privilégier, autant que possible, l'adoucissement de pente de façon à limiter les impacts de la réflexion des vagues sur l'ouvrage de stabilisation. Si la méthode finale choisie est une méthode rigide, celle-ci devra être clairement justifiée à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, en tenant compte de l'impact de la méthode rigide sur la recharge. La Ville de Percé doit également présenter un plan de végétalisation de la rive, telle que définie dans ladite politique.

CONDITION 3 **DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La Ville de Percé doit avoir parachevé les travaux reliés à la recharge de plage initiale au plus tard le 30 mars 2018. Les recharges d'entretien devront être autorisées dans le cadre de demandes visant l'obtention de certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et ce, jusqu'au 30 mars 2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66960

Gouvernement du Québec

Décret 700-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta, visés par le dossier numéro 416181 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac

ATTENDU QUE le parc industriel Alta, situé sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac, regroupe des lots appartenant à Alta Industriel ltée;

ATTENDU QU'Alta Industriel ltée projette d'agrandir ce parc industriel pour permettre la réalisation de nouveaux projets d'investissement et l'accueil de grands centres de distribution;

ATTENDU QU'aux fins de cet agrandissement, Alta Industriel ltée projette l'utilisation d'un site d'une superficie totale de 164,72 hectares, constitué de lots dont elle est propriétaire et qui sont situés en zone agricole;

ATTENDU QUE le 25 mai 2017, la Ville de Coteau-du-Lac a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence, que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et que le gouvernement rend sa décision après avoir pris avis de la commission;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 534-2017 du 7 juin 2017, soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier numéro 416181 relatif à cette demande de la Ville de Coteau-du-Lac;

ATTENDU QUE le gouvernement a demandé le 8 juin 2017 à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis sur ce dossier;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 22 juin 2017 et qu'il a été pris en considération;

ATTENDU QU'il y a lieu que soit exclus de la zone agricole les lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta visés par le dossier numéro 416181 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac, soit une superficie de 164,72 hectares formée du lot numéro 1 686 591 et d'une partie du lot numéro 4 132 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil;

ATTENDU QUE des démarches seront entreprises au cours de la prochaine année afin que des terrains appartenant à Hydro-Québec, de superficie équivalente, soit 164,72 hectares, soient inclus dans la zone agricole, pour réduire au maximum les impacts sur l'agriculture dans la région de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, en Montérégie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit exclus de la zone agricole les lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta visés par le dossier numéro 416181 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac, soit une superficie de 164,72 hectares formée du lot numéro 1 686 591 et d'une partie du lot numéro 4 132 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66961

Gouvernement du Québec

Décret 701-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT une autorisation à plusieurs commissions scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux

ATTENDU QUE les commissions scolaires mentionnées ci-après, soit la Commission scolaire des Chênes, la Commission scolaire du Fer, la Commission scolaire Pierre-Neveu, la Commission scolaire de Portneuf, la Commission scolaire des Samares, la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, souhaitent conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les commissions scolaires mentionnées ci-après, soit la Commission scolaire des Chênes, la Commission scolaire du Fer, la Commission scolaire Pierre-Neveu, la Commission scolaire de Portneuf, la Commission scolaire des Samares, la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, soient autorisées à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66962

Gouvernement du Québec

Décret 703-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 27 et 28 juillet 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 27 et 28 juillet 2017, une conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le député de Chapleau et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Marc Carrière, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 27 et 28 juillet 2017;

QUE cette délégation, outre le député de Chapleau et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit composée de :

— Madame Marie-Ève Dion, conseillère politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Robert Bédard, sous-ministre adjoint au loisir, au sport et à l'aide financière aux études, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Madame France Vigneault, directrice du sport, du loisir et de l'activité physique, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66963

Gouvernement du Québec

Décret 704-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 106^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], les 19 et 20 juillet 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 19 et 20 juillet 2017, la 106^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le député de D'Arcy-McGee et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, monsieur David Birnbaum, dirige la délégation du Québec à la 106^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], les 19 et 20 juillet 2017;

QUE cette délégation, outre le député de D'Arcy-McGee et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, soit composée de :

— Monsieur Maxime Girard, attaché politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur Patrick Gauthier, conseiller, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur François Plante, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66964

Gouvernement du Québec

Décret 705-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la désignation de la Régie de l'énergie comme autorité régulatrice au Québec pour la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du New Hampshire

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du New Hampshire, laquelle permettra d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre;

ATTENDU QUE ce projet comprend la construction au Québec d'une ligne de transport d'électricité aérienne à courant continu à 320 kV d'une capacité de transit jusqu'à 1 090 MW et d'une longueur d'environ 79 km;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit obtenir l'ensemble des autorisations exigées en vertu des lois provinciales pour la construction et l'exploitation de ses lignes de transport auprès des autorités provinciales;

ATTENDU QUE l'article 58.1 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (L.R.C. 1985, c. N-7) prévoit qu'il est interdit de construire ou d'exploiter une ligne internationale sans un permis ou un certificat, respectivement délivré en application des articles 58.11 ou 58.16, ou en contravention avec l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend présenter une demande de permis auprès de l'Office national de l'énergie en vertu de l'article 58.11 de cette loi;

ATTENDU QUE pour les fins de l'article 58.17 de cette loi, il y a lieu d'indiquer que la Régie de l'énergie est l'autorité régulatrice au Québec pour ce projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du New Hampshire;

ATTENDU QUE le présent décret ne doit pas être considéré comme une quelconque renonciation de la part du gouvernement du Québec relativement à l'application des lois provinciales dans le cadre des projets assujettis à la compétence de l'Office national de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le gouvernement du Québec informe l'Office national de l'énergie que la Régie de l'énergie constitue l'autorité régulatrice au Québec pour le projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du New Hampshire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66965

Gouvernement du Québec

Décret 706-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 à Société en commandite Gaz Métro relativement à la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carières

ATTENDU QUE Société en commandite Gaz Métro, légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carières;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau gazier pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable au gaz naturel;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans la région visée par le projet d'extension prévu au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de distribution, dans les cas qu'elle fixe par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^oc du premier alinéa de l'article premier du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, d'une aide financière maximale totale de 7 500 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carrières;

ATTENDU QUE les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Société en commandite Gaz Métro, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, une aide financière maximale de 7 500 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carrières, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66966

Gouvernement du Québec

Décret 707-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du Ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet gestion de l'activité minière de ce fonds est affecté au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles visées au paragraphe 5^o de cet article, de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 1 730 000 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines, soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2017-2018 et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'une somme maximale de 1 730 000 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2017-2018;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dans les trente jours suivant la date où celle-ci sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66967

Gouvernement du Québec

Décret 708-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 13 200 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 à Société en commandite Gaz Métro relativement à la réalisation d'un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Thetford Mines

ATTENDU QUE Société en commandite Gaz Métro, légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Thetford Mines, soit dans les secteurs Black Lake, de l'aéroport municipal, d'Adstock et de Sainte-Clotilde-de-Beauce;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau gazier pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, intitulée « Soutenir les entreprises québécoises dans leur transition vers une économie plus faible en carbone », une enveloppe de 261 000 000 \$ est prévue dans le Fonds vert pour l'appui à un programme d'efficacité énergétique et de conversion vers des énergies moins émettrices de GES;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans la région visée par le projet d'extension prévu au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de distribution, dans les cas qu'elle fixe par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^oc du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, d'une aide financière maximale totale de 13 200 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Thetford Mines;

ATTENDU QUE les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Société en commandite Gaz Métro, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, une aide financière maximale de 13 200 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Thetford Mines, soit dans les secteurs de Black Lake, de l'aéroport municipal, d'Adstock et de Sainte-Clotilde-de-Beauce, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette aide financière soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66968

Gouvernement du Québec

Décret 709-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 6 700 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 à Société en commandite Gaz Métro relativement à la réalisation d'un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce

ATTENDU QUE Société en commandite Gaz Métro, légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau gazier pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, intitulée « Soutenir les entreprises québécoises dans leur transition vers une économie plus faible en carbone », une enveloppe de 261 000 000 \$ est prévue dans le Fonds vert pour l'appui à un programme d'efficacité énergétique et de conversion vers des énergies moins émettrices de GES;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans la région visée par le projet d'extension prévu au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de distribution, dans les cas qu'elle fixe par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^oc du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, d'une aide financière maximale totale de 6 700 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce;

ATTENDU QUE les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Société en commandite Gaz Métro, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, une aide financière maximale de 6 700 000 \$

pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette aide financière soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66969

Gouvernement du Québec

Décret 711-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT un changement dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Cégep régional de Lanaudière conformément au décret numéro 733-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 18 février 2014, le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin d'apporter une modification dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants;

ATTENDU QUE la modification vise à permettre au Cégep régional de Lanaudière de collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière;

ATTENDU QU'il y a lieu que des lettres patentes supplémentaires, soient délivrées afin le Cégep régional de Lanaudière puisse exercer ces pouvoirs du paragraphe *e* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) à la place de ses collèges constituants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de cette loi, l'article 4 s'applique au collège régional, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 décembre 2016, avec avis indiquant que les lettres patentes supplémentaires pourraient être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le paragraphe *a* de l'article 7 des lettres patentes du Cégep régional de Lanaudière soit remplacé par le suivant:

«*a*) le Cégep régional de Lanaudière peut déterminer les conditions de l'exercice, par ses collèges constituants, des pouvoirs visés aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et exercer, à la place de ses collèges constituants, les pouvoirs du paragraphe *e* du même article;»

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66970

Gouvernement du Québec

Décret 712-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Kavanagh comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Robert Kavanagh, ex-conseiller cadre, Collège Dawson, soit nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de deux ans à compter du 7 août 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Robert Kavanagh comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Kavanagh, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Kavanagh exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 2017 pour se terminer le 6 août 2019 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Kavanagh reçoit un traitement annuel de 131 411 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, ou jusqu'à son déménagement s'il y a lieu, monsieur Kavanagh reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Kavanagh ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent, à l'exception de l'article 12, à monsieur Kavanagh comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Kavanagh peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Kavanagh consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Kavanagh aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Kavanagh demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Kavanagh se termine le 6 août 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Kavanagh recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66971

Gouvernement du Québec

Décret 713-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Ouellet comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Ouellet a été nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski par le décret numéro 672-2012 du 27 juin 2012, que son mandat viendra à échéance le 31 août 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Ouellet au poste de recteur de l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Jean-Pierre Ouellet soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2017 et que son traitement annuel soit fixé à 179 592 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66972

Gouvernement du Québec

Décret 714-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1233-2013 du 27 novembre 2013, madame Micheline Riverin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec à Chicoutimi a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Micheline Riverin, retraitée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66973

Gouvernement du Québec

Décret 715-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT un programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec à compter de l'année financière 2017-2018

ATTENDU QUE, afin de poursuivre et faciliter le développement de l'industrie des boissons alcooliques, il est souhaité de venir en aide aux producteurs artisanaux québécois de boissons alcooliques et aux distillateurs québécois;

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que le ministre des Finances est chargé de l'application de cette loi, à l'exception de l'article 29.1, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 30, des articles 30.1 à 34, 35 à 35.3, 36 à 36.3, 37.2 et 38 à 55.7, dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à élaborer et à mettre en œuvre un programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec à compter de l'année financière 2017-2018 afin de venir en aide aux producteurs artisanaux québécois de boissons alcooliques et aux distillateurs québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à élaborer et à mettre en œuvre un programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec à compter de l'année financière 2017-2018 afin de venir en aide aux producteurs artisanaux québécois de boissons alcooliques et aux distillateurs québécois;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 672-2016 du 6 juillet 2016, sans toutefois affecter la validité des aides financières versées sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66974

Gouvernement du Québec

Décret 716-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année financière 2017-2018 et une avance pour l'année financière 2018-2019 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le ministre des Finances verse annuellement à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission;

ATTENDU QUE le ministre des Finances souhaite verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement maximale de 12 588 100 \$ pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 673-2016 du 6 juillet 2016, un montant de 3 102 850 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QUE le ministre des Finances souhaite verser à l'Institut de la statistique du Québec le solde de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018, soit un montant de 9 485 250 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2018-2019, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec le solde de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018, soit un montant de 9 485 250 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 12 588 100 \$, selon les modalités prévues à une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2018-2019, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66975

Gouvernement du Québec

Décret 717-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds AmorChem II S.E.C.

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit la mise en place du fonds d'amorçage en science de la vie AmorChem II, afin de soutenir des projets prometteurs du secteur des sciences de la vie issus des universités et des centres de recherche québécois;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme juridique d'une société en commandite, nommée « Fonds AmorChem II S.E.C. », créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 44 200 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 20 000 000 \$ et pour une somme de 24 200 000 \$ provenant d'autres investisseurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds AmorChem II S.E.C. et d'y investir au fur et à mesure des besoins de ce fonds, par l'entremise du Fonds du développement économique, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital du Fonds AmorChem II S.E.C., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale de 20 000 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire du Fonds AmorChem II S.E.C., ainsi qu'à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 20 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds AmorChem II S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du Fonds AmorChem II S.E.C. soient remboursées au fonds général au plus tard douze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66976

Gouvernement du Québec

Décret 718-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec à la Société en commandite RVOMTL17

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la mise en place d'un fonds de pré-amorçage et d'amorçage d'entreprises québécoises transformées par les nouvelles technologies;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite, nommée « Société en commandite RVOMTL17 », créée en vertu du Code civil du Québec et dotée d'une capitalisation minimale de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société en commandite RVOMTL17 sera capitalisée par le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 15 000 000 \$, par des investisseurs institutionnels, soit la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour une somme de 5 000 000 \$, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), pour une somme de

5 000 000 \$, Capital régional et coopératif Desjardins, pour une somme de 4 000 000 \$ et par le commandité et des investisseurs privés pour une somme de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de la Société en commandite RVOMTL17 et d'y investir, au fur et à mesure des besoins de ce fonds, par l'entremise du Fonds du développement économique, jusqu'à concurrence d'une somme totale maximale de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 15 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la Société en commandite RVOMTL17, conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale de 15 000 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la Société en commandite RVOMTL17 ainsi qu'à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 15 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation de la Société en commandite RVOMTL17;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation de la Société en commandite RVOMTL17 soient remboursées au fonds général au plus tard douze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66977

Gouvernement du Québec

Décret 719-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a également pour objet d'exploiter, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies, selon la matière visée, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit des mesures pour permettre à la Société des établissements de plein air du Québec de maintenir et d'intensifier son rôle de moteur économique régional en prévoyant des investissements pour la mise en valeur du patrimoine bâti, le développement de nouvelles infrastructures touristiques ainsi que pour un plan de gestion environnementale;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec investira 100 000 000 \$, au cours des cinq prochaines années, pour la réalisation de projets lui permettant d'assurer la pérennité du patrimoine bâti qui lui a été confié, de poursuivre la mise en place de ses stratégies d'investissement en matière de développement touristique et de concourir à la réduction de son empreinte écologique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de vingt-cinq (25) ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 75 000 000 \$, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de vingt-cinq (25) ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 75 000 000 \$, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement économique du Québec;

QUE cette subvention corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de vingt-cinq (25) ans, lesquels montants seront déterminés à la date de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établies par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66978

Gouvernement du Québec

Décret 720-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 525 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget du 28 mars 2017, le gouvernement du Québec a dévoilé le Plan économique du Québec comportant un investissement de 15 000 000 \$ sur cinq ans dans le Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive 2017-2022;

ATTENDU QUE de ce montant une somme de 10 000 000 \$ sur cinq ans est prévue au Plan économique du Québec pour le développement de la pêche au saumon;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise pour le saumon atlantique a pour mission de promouvoir la conservation et la mise en valeur des rivières à saumon, le développement de la pêche sportive du saumon et la défense de la ressource saumon et de son habitat contre toutes menaces ainsi que le maintien de l'accès à une pêche de qualité, à prix acceptable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 6^o de l'article 12.1 de cette loi, les fonctions et les pouvoirs du ministre consistent, entre autres, à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés, et à favoriser la pratique de la pêche, notamment par la formation de la relève;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 7 525 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 comme suit, soit un montant de 1 225 000 \$ en 2017-2018 et un montant de 1 575 000 \$ pour chacun des quatre exercices de 2018-2019 à 2021-2022, pour le financement de la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec 2017-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 525 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 comme suit, soit un montant de 1 225 000 \$ en 2017-2018 et un montant de 1 575 000 \$ pour chacun des quatre exercices de 2018-2019 à 2021-2022, le tout

aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66979

Gouvernement du Québec

Décret 721-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 291 600 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 684-2016 du 6 juillet 2016 autorise le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 322 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée par ce décret pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le décret numéro 330-2017 du 29 mars 2017 autorise le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'un montant additionnel de 91 947 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention additionnelle autorisée par ce décret pour l'exercice financier 2016-2017, portant ainsi le montant total autorisé à titre d'avance pour l'exercice financier 2017-2018 à 414 847 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 876 753 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 291 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que cet organisme dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 322 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 876 753 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 291 600 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 322 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66980

Gouvernement du Québec

Décret 723-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder

une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 689 410 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 569-2016 du 22 juin 2016 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 347 398 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 1 342 012 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 689 410 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 422 353 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 1 342 012 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 689 410 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 422 353 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66981

Gouvernement du Québec

Décret 724-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 016 550 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 577-2016 du 22 juin 2016 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 263 518 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 753 032 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 016 550 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 254 138 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 753 032 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 016 550 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 254 138 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66982

Gouvernement du Québec

Décret 725-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 534 130 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 570-2016 du 22 juin 2016 prévoit le versement à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 317 198 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais a reçu un montant de 284 415 \$ sur le montant prévu à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 1 249 715 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 534 130 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 383 533 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 1 249 715 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 534 130 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 383 533 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66983

Gouvernement du Québec

Décret 726-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 073 280 \$;

ATTENDU QU'une avance sur la subvention à être versée au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord pour l'exercice financier 2017-2018 lui a déjà été versée, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017, soit un montant de 193 145 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 880 135 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 073 280 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 268 320 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 880 135 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 073 280 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 268 320 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66984

Gouvernement du Québec

Décret 727-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 434 160 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 571-2016 du 22 juin 2016 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant

de 312 093 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 1 122 067 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 434 160 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 358 540 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 1 122 067 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 434 160 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 358 540 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66985

Gouvernement du Québec

Décret 728-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 731 140 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 572-2016 du 22 juin 2016 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 376 345 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 1 354 795 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 731 140 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie dispose, dès le début de

l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 432 785 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 1 354 795 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 731 140 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 432 785 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66986

Gouvernement du Québec

Décret 729-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 337 170 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 573-2016 du 22 juin 2016 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 330 770 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 1 006 400 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 337 170 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 334 293 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 1 006 400 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 337 170 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 334 293 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66987

Gouvernement du Québec

Décret 730-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention d'un montant n'excédant pas 3 030 865 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 574-2016 du 22 juin 2016 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 709 363 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée

pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 2 321 502 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 3 030 865 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 757 716 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 2 321 502 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 3 030 865 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 757 716 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66988

Gouvernement du Québec

Décret 731-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes,

notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 107 650 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 575-2016 du 22 juin 2016 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 259 153 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 848 497 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 107 650 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 276 913 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 848 497 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 107 650 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 276 913 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66989

Gouvernement du Québec

Décret 732-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 105 270 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 576-2016 du 22 juin 2016 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 308 008 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 797 262 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 105 270 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 276 318 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 797 262 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 105 270 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 276 318 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66990

Gouvernement du Québec

Décret 733-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 400 630 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 578-2016 du 22 juin 2016 prévoit le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 322 063 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 1 078 567 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 400 630 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 350 158 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 1 078 567 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 400 630 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 350 158 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66991

Gouvernement du Québec

Décret 734-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Isabelle Dubuc comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M^e Isabelle Dubuc;

ATTENDU QUE conformément à l'article 16 de ce règlement, le comité a remis son rapport et que M^e Isabelle Dubuc fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Isabelle Dubuc, conseillère, adjointe à la Direction des enquêtes, Collège des médecins du Québec, soit nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 17 juillet 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Isabelle Dubuc comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Isabelle Dubuc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

M^e Dubuc exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juillet 2017 pour se terminer le 16 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Dubuc reçoit un traitement annuel de 111 315 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Dubuc comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Dubuc peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Dubuc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Dubuc demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Dubuc se termine le 16 juillet 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, M^e Dubuc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66992

Gouvernement du Québec

Décret 736-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 83 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec et l'abrogation du décret numéro 749-2012 du 4 juillet 2012 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 175 000 000 \$ pour soutenir le développement économique de Montréal

ATTENDU QUE le décret numéro 749-2012 du 4 juillet 2012 autorise l'octroi à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 175 000 000 \$, répartie sur cinq ans, pour soutenir le développement économique de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 9 août 2012, le Protocole d'entente sur l'aide financière de 175 millions de dollars pour soutenir la stratégie Imaginer•Réaliser Montréal 2025, établissant les conditions et les modalités de cette aide financière;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE, conformément à l'Entente-cadre, ce transfert annuel remplacera trois mesures d'aide financière destinées à la Ville de Montréal soit l'aide financière pour soutenir le développement économique de Montréal autorisée par le décret numéro 749-2012 du 4 juillet 2012 et dont les conditions et modalités sont établies par le Protocole d'entente conclu le 9 août 2012, la compensation pour l'abolition des droits sur les divertissements prévue à l'article 388.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et la subvention pour l'exercice des responsabilités de la Ville de Montréal à titre de métropole du Québec;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente conclu le 9 août 2012 est toujours en vigueur et que la conclusion d'un avenant est nécessaire afin de le résilier pour assurer la transition vers les dispositions de l'Entente-cadre;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre, responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 83 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 83 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec, dont un montant de 35 000 000 \$ à être octroyé à la condition que le Protocole d'entente sur l'aide financière de 175 millions de dollars pour soutenir la stratégie Imaginer•Réaliser Montréal 2025 conclu, le 9 août 2012, entre le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal soit résilié;

QUE le décret numéro 749-2012 du 4 juillet 2012 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 175 000 000 \$ pour soutenir le développement économique de Montréal soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66993

Gouvernement du Québec

Décret 738-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2017-2018

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lequel nombre comprend les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2017-2018 selon les Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2017-2018, prévu aux Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2017-2018 annexées au présent décret, soit autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE 2017-2018

1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

- A) Un résident est une personne qui détient un poste autorisé dans le cadre des présentes modalités et qui, sous autorisation d'une faculté de médecine québécoise, détient une carte de stage délivrée par le Collège des médecins du Québec (CMQ), et effectue un stage dans un établissement, en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le CMQ ou en vue de parfaire sa formation professionnelle.
- Les résidents occupant un poste dans le contingent régulier, dans le contingent particulier ou en poursuite de formation sont rémunérés dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec tandis que les postes du contingent pour les membres des Forces canadiennes et du contingent des moniteurs ne sont pas rémunérés dans le cadre de cette entente.

Dans le contingent régulier¹

- B) Est autorisée la rémunération de personnes n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs, admises par le moyen du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS), et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;
 - détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

¹ Le nombre de postes offerts dans chaque université ne peut excéder le nombre de nouveaux diplômés en médecine de l'université entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2017, excluant les personnes munies de visa. Peuvent être ajoutés des postes, recommandés au ministre de la Santé et des Services sociaux par la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, pour des diplômés en médecine du Québec munis d'un visa et des DHCEU répondant à la définition du paragraphe 1 C. Tout en respectant les quotas des présentes modalités, des offres d'admission exceptionnelles pourraient être faites aux nouveaux diplômés en médecine du Québec entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2017 non jumelés après avoir participé à toutes les étapes du processus CaRMS.

- C) Est autorisée la rémunération de résidents du Québec² n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômées d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé ou l'*International Medical Education Directory* qui n'est pas agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada ou le *Liaison Committee on Medical Education*, appelées « médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » (DHCEU), à la condition que le CMQ ait reconnu l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1), et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un certificat de statut d'Indien, résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27), et enfin, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.
- D) Sont autorisés, en 2017-2018, l'affichage, l'offre, le comblement et la rémunération de 416 postes en médecine spécialisée conformément au tableau 2. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.
- E) Sont autorisés, en 2017-2018, l'affichage, l'offre, le comblement et la rémunération de 500 postes en médecine de famille conformément au tableau 2.

Dans le contingent particulier³

- F) Est autorisée la rémunération de personnes qui ne sont pas dans l'une des situations énoncées au contingent régulier ou admissibles au contingent pour les membres des Forces canadiennes, dans la mesure où elles rencontrent les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire :
- ces postes sont offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec et qui pratiquent la médecine depuis au moins 12 mois;
 - ces postes peuvent aussi être offerts à des candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

² La définition d'un résident du Québec au paragraphe 1 c) est celle utilisée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux fins des droits de scolarité et définie dans le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre I-13.3, r. 4).

³ Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après 12 mois de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis plus de 12 mois ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois.

- G) Sont autorisés, en 2017-2018, l'offre, le comblement et la rémunération de 60 postes dans les programmes ciblés des priorités de recrutement prévues au tableau 1, dont 33 postes en médecine de famille, incluant un maximum de 10 postes dans des formations complémentaires, avancées ou prolongées de la médecine de famille, et un maximum de 27 postes en médecine spécialisée, incluant un maximum de 8 postes dans des programmes non prioritaires, des formations surspécialisées, des formations complémentaires ou d'autres types de formations avancées ou prolongées de la médecine spécialisée⁴. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les formations sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée.

Dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes

- H) Est autorisée l'admission de personnes membres des Forces canadiennes et sélectionnées par cette organisation dans les programmes de résidence, dans la mesure où elles rencontrent les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles sont admises par le moyen du service de jumelage CaRMS. Ces personnes ne sont pas rémunérées dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.
- I) Sont autorisés, en 2017-2018, l'offre et le comblement d'un nombre de postes de résidence correspondant au nombre de membres des Forces canadiennes sélectionnés par cette organisation et participants au processus de jumelage, jusqu'à un maximum de 10 postes de résidence. Les postes sont comptabilisés en sus de tout autre contingent, mais ils peuvent être offerts et comblés au cours du même processus de jumelage que les postes du contingent régulier.

2. LES POURSUITES DE FORMATION

- A) Sont autorisées les personnes admises dans le contingent régulier à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée en résidence, dans la mesure où elles rencontrent les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire⁵ :
- ces postes sont offerts en tenant compte des besoins de la société québécoise et de la capacité d'accueil des programmes;

⁴ Chaque formation complémentaire doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire.

⁵ Les personnes admises dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes sont autorisées à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier. Ces personnes ne sont pas rémunérées dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

- ces postes comprennent les formations surspécialisées, les formations complémentaires et les autres types de formations avancées ou prolongées.
- B) Est autorisée, en 2017-2018, la rémunération d'un maximum de 92 poursuites de formation en médecine de famille (8 dans les programmes clinicien-érudit, 30 dans les programmes de soins mère-enfant et 54 dans les autres programmes de la médecine de famille) et d'un maximum de 103 poursuites de formation en médecine spécialisée (14 dans les programmes de pédiatrie, 14 dans les programmes de psychiatrie, 18 dans les programmes clinicien-chercheur, 10 dans les programmes de soins intensifs et 47 dans les autres programmes spécialisés), telles que présentées au tableau 3. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les poursuites de formations sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée. Les formations complémentaires doivent répondre à des besoins réels.

3. LES MONITEURS

- A) Un moniteur est une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les moniteurs contribuent au maintien des capacités de formation des universités, au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques. Sauf pour les exceptions prévues aux présentes modalités, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec, dans le contingent régulier ou le contingent particulier, ne sont pas admissibles dans le contingent des moniteurs.

Dans le contingent des moniteurs

- B) Est autorisée, en 2017-2018, l'admission de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour offrir et combler les postes autorisés dans le contingent régulier, dans le contingent particulier et dans les poursuites de formation prévues à la section 2.
- C) Est priorisée l'admission de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire au Québec.
- D) Est demandé au CMQ de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant 3 ans, à moins d'une entente intergouvernementale ou interuniversitaire garantissant le retour du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

- E) Est prévu que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'une entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.
- F) Est autorisée uniquement l'admission de moniteurs rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Les formations financées par des sources personnelles ou privées ne sont pas autorisées.
- G) Est demandé aux universités de baliser l'admission de moniteurs en formation postdoctorale et en formation complémentaire afin de ne pas en augmenter leur nombre en 2017-2018 par rapport aux niveaux observés en 2016-2017.
- H) Sont autorisées exceptionnellement les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et ayant occupé une place de doctorat dans le contingent particulier des personnes admises en vertu de l'entente avec le Nouveau-Brunswick ou dans le contingent permanent des personnes de nationalité canadienne et des résidents permanents du Canada provenant d'autres provinces ou territoires à effectuer une poursuite de formation comme moniteur, conditionnellement à une rémunération comme moniteur provenant de la province d'origine et à un engagement garantissant le retour dans la province d'origine après la formation.
- I) Sont autorisées exceptionnellement les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise à effectuer un stage électif d'un maximum de 3 mois comme moniteur si elles poursuivent une formation postdoctorale hors du Québec.
- J) Sont autorisées exceptionnellement les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec dans le contingent régulier à effectuer un maximum de 12 mois de stages comme moniteur uniquement si elles effectuent une poursuite de formation autorisée et comptabilisée dans un programme de clinicien-éminent ou de clinicien-chercheur au tableau 3.

4. LES RÈGLES DE GESTION

Les règles de gestion des Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2017-2018 (ci-après modalités) sont les suivantes :

- A) Tous les quotas des modalités sont donnés pour l'ensemble des quatre universités québécoises qui ont une faculté de médecine. Les universités ont la responsabilité de se partager les quotas, tout en tenant compte de leurs capacités respectives à répondre aux priorités de recrutement.

- B) Une personne admise dans le cadre des présentes modalités ou des modalités et politiques antérieures peut exceptionnellement changer de programme vers un programme de médecine de famille ou de médecine spécialisée. Un changement de programme peut s'effectuer au sein d'une même cohorte ou en passant d'une cohorte d'entrée à une cohorte d'accueil postérieure. On ne peut intégrer une cohorte qu'au cours de la première année de constitution de celle-ci, soit avant le 30 juin de l'année 1 du cheminement de la cohorte. Les résidents du tronc commun de la médecine interne ou de la pédiatrie dont la formation a été interrompue pendant 7 périodes de stage ou plus, pour des raisons médicales ou de maternité, ou décalée pendant 7 périodes de stage ou pour des raisons pédagogiques, pourront intégrer une autre cohorte au moment du début de leur formation en surspécialité médicale ou pédiatrique, selon le cas. Dans tous les cas, les changements de programme et de cohorte sont possibles que si des postes sont disponibles en vertu des cibles d'entrées et des plafonds de transfert en application pour la cohorte d'accueil, sous réserve des règles de transfert.
- C) Les universités ou leur mandataire, le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), devront mettre à la disposition du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et du MSSS tous les renseignements requis aux fins du contrôle des modalités et de l'élaboration des modalités pour les années subséquentes dans le délai requis.
- D) Seules les interprétations qui auront fait l'objet d'une confirmation écrite par le MEES auprès des universités ou de leur mandataire, après consultation du MSSS, seront acceptées dans les mesures de contrôle des modalités.
- E) Toute dérogation à l'une ou l'autre des conditions posées pour l'occupation d'un poste autorisé fera l'objet des mesures suivantes :
- toute dérogation observée aux quotas pour une année donnée sera compensée par un ajustement du nombre de postes autorisés au cours des années subséquentes;
 - la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent imposer une pénalité financière à une université qui ne respecterait pas les modalités. Le montant de cette pénalité sera établi en tenant compte soit des coûts réels de formation, soit des salaires afférents aux postes occupés en dérogation.
- Ces mesures de contrôle s'appliquent au nombre total de postes autorisés, ainsi qu'à toutes les sous-catégories de postes précisées.
- F) La définition d'une entrée en résidence est la suivante : l'inscription pour la première fois d'une personne dans un programme de résidence, avec l'assurance de pouvoir se réinscrire l'année suivante et de recevoir la rémunération normalement rattachée à son statut de résident, dans la mesure où les exigences de la formation sont satisfaites.

- G) Toutes les personnes admises aux études médicales postdoctorales dans une faculté de médecine québécoise avant le 30 juin 2017, en conformité avec les politiques ou modalités antérieures les régissant, sont autorisées à compléter leur formation et à recevoir la rémunération normalement rattachée à leur statut de résident, dans la mesure où elles remplissent les exigences universitaires afférentes.
- H) Le CMQ et les universités transmettent sur demande au MSSS les renseignements requis pour assurer le suivi des dispositions des modalités concernant les moniteurs.
- I) Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut apporter, à titre exceptionnel, après consultation de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, des ajustements aux cibles des programmes de résidence des modalités ou des politiques, pour tenir compte notamment de besoins nouveaux en effectifs médicaux du Québec.
- J) Tous les quotas des modalités représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts et affichés, le nombre de postes pouvant être comblés et le nombre de postes pouvant être rémunérés, s'il y a lieu, sauf en cas d'indication contraire.
- K) Toute dérogation ou situation non prévue aux présentes modalités doit être présentée à la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec et faire l'objet d'une autorisation écrite du MSSS.

TABLEAU 1

PRIORITÉS DE RECRUTEMENT

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire :

- Anatomopathologie
- Chirurgie plastique
- Dermatologie
- Gériatrie
- Oncologie médicale
- Médecine de famille
- Médecine interne et médecine interne générale
- Médecine physique et réadaptation
- Psychiatrie (incluant pédopsychiatrie et la gérontopsychiatrie)
- Rhumatologie

Les priorités ministérielles concernent les soins de première ligne, les soins aux personnes âgées, la santé mentale et la lutte contre le cancer.

Les règles de transfert

Les postes d'entrée ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Des plafonds ont été déterminés par programme afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les capacités d'accueil des programmes de résidence constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans certains programmes spécifiquement identifiés. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 416.

TABLEAU 2

**NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2017-2018**

MÉDECINE DE FAMILLE

Programme de médecine de famille / 24 mois	Postes d'entrée ⁶	Plafond de transfert ⁷
Total des postes	500	Aucun⁸

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

Discipline	Programme / durée de formation	Postes d'entrée ⁶	Plafond de transfert ⁷
Chirurgie	Chirurgie cardiaque / 72 mois	1	1
	Chirurgie générale / 60 mois	17	17
	Chirurgie vasculaire / 60 mois	1	1
	Chirurgie orthopédique / 60 mois	8	8
	Chirurgie plastique / 60 mois	5	5
	Neurochirurgie / 72 mois	1	1
	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois	9	9
	Urologie / 60 mois	9	9
Médecine	Dermatologie / 60 mois	12	Aucun ⁸
	Génétique médicale / 60 mois	2	2
	Neurologie ⁹ / 60 mois	10	10
	Neurologie pédiatrique ⁹ / 60 mois	2	2
	Médecine physique et réadaptation / 60 mois	7	Aucun ⁸
Médecine interne¹⁰	Médecine interne générale / 60 mois	41	Aucun ⁸
	Biochimie médicale / 60 mois	0	0
	Cardiologie / 72 mois	18	18
	Endocrinologie et métabolisme / 60 mois	7	7
	Gastroentérologie / 60 mois	7	7
	Gériatrie / 60 mois	16	Aucun ⁸
	Hématologie ¹¹ / 60 mois	8	8
	Oncologie médicale ¹¹ / 60 mois	10	Aucun ⁸
	Immunologie clinique et allergie / 60 mois	3	3
	Maladies infectieuses / 60 mois	4	4
	Néphrologie / 60 mois	10	10
	Pneumologie / 60 mois	11	11
	Rhumatologie / 60 mois	10	Aucun ⁸

⁶ Les postes d'entrée représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts et affichés, et le nombre de postes pouvant être comblés à l'entrée dans les programmes.

⁷ Les postes ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés et rémunérés dans chacun des programmes. Les transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le total des postes.

⁸ Selon les capacités d'accueil.

⁹ Les postes non comblés en neurologie pédiatrique peuvent être comblés en neurologie.

¹⁰ Tronc commun de 36 mois inclus dans la durée de chaque programme.

¹¹ Les postes non comblés en hématologie peuvent être comblés en oncologie médicale. Une année de formation additionnelle de niveau R6 est autorisée pour 2 des postes autorisés en hématologie et pour 2 des postes autorisés en oncologie afin de permettre une double certification en hématologie et en oncologie.

Pédiatrie	Pédiatrie générale ¹² / 48 mois	25	25
Autres programmes	Anatomopathologie / 60 mois	15	Aucun ⁸
	Neuropathologie / 60 mois	0	0
	Anesthésiologie / 60 mois	20	20
	Santé publique et médecine préventive / 60 mois	6	6
	Médecine d'urgence / 60 mois	8	8
	Médecine nucléaire / 60 mois	5	5
	Microbiologie médicale et infectiologie / 60 mois	0	0
	Obstétrique et gynécologie / 60 mois	10	10
	Ophthalmologie / 60 mois	13	13
	Psychiatrie / 60 mois	56	Aucun ⁸
	Radiologie diagnostique / 60 mois	26	26
	Radio-oncologie / 60 mois	3	3
Total des postes		416	416

¹² Un nombre maximum de 5 postes autorisés en pédiatrie générale sera transféré dans des programmes spécialisés de la pédiatrie à l'occasion des modalités postdoctorales 2019-2020, au tableau 3.

TABLEAU 3

NOMBRE MAXIMUM DE POURSUITES DE FORMATION AUTORISÉES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2017-2018

MÉDECINE DE FAMILLE

CLINICIEN-ÉRUDIT

Type	Programme / maximum 12 mois ¹³	Maximum de postes ¹⁴	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Clinicien-érudit	8	8
Total des postes		8	

SOINS DE MÈRE-ENFANT

Type	Programme / maximum 6 mois	Maximum de postes ¹⁴	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Soins mère-enfant, périnatalité, soins de maternité, et santé des femmes (compétence avancée ou prolongation de formation)	30	30
Total des postes		30	

AUTRES PROGRAMMES DE LA MÉDECINE DE FAMILLE

Type	Programme / maximum 12 mois	Maximum de postes ¹⁴	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Anesthésiologie en médecine de famille	0	50
	Maladie chronique	0	
	Médecine du sport et de l'exercice	1	
	Médecine d'urgence	20	
	Médecine palliative	8	
	Soins aux personnes âgées	19	
Prolongation de formation	Soins hospitaliers	2	2
	Santé internationale	0	
	Médecine des adolescents	0	
	Médecine comportementale (santé mentale)	0	
	Traitement de la toxicomanie	2	
Formation complémentaire ¹⁵	VIH/Sida	0	2
	Autres formations	2	
Total des postes		54	

¹³ Un maximum de 12 mois de poursuite de formation est rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Un maximum de 24 mois de stage au total est autorisé dans le programme.

¹⁴ Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et rémunérés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

¹⁵ Chaque formation complémentaire doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure déterminée par le MSSS doit être utilisée pour demander l'approbation d'une formation complémentaire en médecine de famille. Le nombre de formations complémentaires approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront.

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

PROGRAMMES SPÉCIALISÉS DE LA PÉDIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes ¹⁶	
		Nombre	Sous-total
Formation spécialisée ¹⁷	Allergie-immunologie pédiatrique	1	7
	Cardiologie pédiatrique	0	
	Endocrinologie pédiatrique	1	
	Gastroentérologie pédiatrique	0	
	Hémato-oncologie pédiatrique	0	
	Maladies infectieuses pédiatriques	0	
	Médecine d'urgence pédiatrique	0	
	Médecine de soins intensifs	1	
	Médecine néonatale et périnatale	0	
	Néphrologie pédiatrique	2	
	Pneumologie pédiatrique	1	
Rhumatologie pédiatrique	1		
Total des postes		7	

AUTRES PROGRAMMES DE LA PÉDIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes ¹⁶	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation ¹⁷	Médecine de l'adolescence	3	5
	Pédiatrie du développement	2	
Formation complémentaire ¹⁸	Autres formations	2	2
Total des postes		7	

PSYCHIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes ¹⁶	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Gérontopsychiatrie ¹⁹	2	10
	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ¹⁹	6	
	Psychiatrie légale	2	
Formation complémentaire ¹⁸	Autres formations	4	4
Total des postes		14	

¹⁶ Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et rémunérés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

¹⁷ Les programmes de formation des différentes spécialités pédiatriques débiteront en 2018-2019. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier de jumelage des spécialités pédiatriques (JSP) et permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2017-2018.

¹⁸ Chaque formation complémentaire doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire. Le nombre de formations complémentaires approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront.

¹⁹ L'année supplémentaire de formation requise pour les résidents inscrits dans ces programmes, au-delà de la durée de formation initialement prévue de 60 mois pour un résident inscrit en psychiatrie, aura lieu en 2018-2019. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes et de permettre aux résidents admis d'effectuer les stages requis en 2017-2018.

CLINICIEN-CHERCHEUR

Type	Programme / maximum 12 mois ²⁰	Maximum de postes ¹⁶	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Clinicien-chercheur et <i>Surgical Scientist</i>	18	18
Total des postes		18	

SOINS INTENSIFS (ADULTE)

Type	Programme	Maximum de postes ¹⁶	
		Nombre	Sous-total
Autre formation	Médecine de soins intensifs (adulte)	10	10
Total des postes		10	

AUTRES PROGRAMMES SPÉCIALISÉS

Type	Programme	Maximum de postes ²¹	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Médecine de la douleur	1	27
	Médecine palliative	5	
	Pathologie judiciaire	0	
	Chirurgie colorectale	1	
	Chirurgie générale oncologique	1	
	Chirurgie pédiatrique / chirurgie générale pédiatrique ²²	1	
	Chirurgie thoracique	1	
	Endocrinologie gynécologique de la reproduction et infertilité	1	
	Maladies infectieuses ²³	7	
	Médecine du travail	1	
	Médecine maternelle et fœtale	1	
	Neuroradiologie	1	
	Oncologie gynécologique	2	
Radiologie interventionnelle	3		
Radiologie pédiatrique	1		
Formation complémentaire ²⁴	Autres formations (par exemple : chirurgie bariatrique et métabolique, échocardiographie, écho-endoscopie, etc.)	20	20
Total des postes		47	

²⁰ Un maximum de 12 mois de poursuite de formation est rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Un maximum de 24 mois au total est autorisé dans le programme.

²¹ Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et rémunérés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

²² Les formations autorisées débiteront en 2018-2019. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

²³ Ces poursuites de formation de niveau R6 sont autorisées afin de permettre à des résidents de la cohorte 2012-2013 en microbiologie médicale et infectiologie d'être certifiés en maladies infectieuses.

²⁴ Chaque formation complémentaire doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire. Le nombre de formations complémentaires approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront.

Gouvernement du Québec

Décret 739-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1079-2014 du 3 décembre 2014 le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser un financement complémentaire à celui qui est déjà prévu dans cette entente;

ATTENDU QU'à cette fin, le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une entente concernant le financement complémentaire des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018, qui prévoit une contribution complémentaire maximale de 1 148 908 \$ assumée en totalité par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre les conseils de bande de ces communautés, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont exclues de l'application des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée l'Entente de financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66995

Gouvernement du Québec

Décret 740-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment qu'une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier est versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2015» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2015» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du présent décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales et municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du présent décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2018;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles du corps de police aboli devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66996

Gouvernement du Québec

Décret 741-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention de 5 395 300 \$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention de 5 395 300 \$ destinée au coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66997

Gouvernement du Québec

Décret 742-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans plusieurs municipalités du Québec, des inondations sont survenues du 23 au 26 février 2017 en raison de pluies et de températures élevées;

ATTENDU QUE cet événement a causé des dommages notamment à des résidences principales, à des bâtiments essentiels d'entreprises et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour cet événement par les arrêtés n^o 0006-2017 du 9 mars 2017, n^o 0012-2017 du 31 mars 2017 et n^o 0018-2017 du 11 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par ces arrêtés du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'application de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE I**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES
DU 23 AU 26 FÉVRIER 2017 DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC****CHAPITRE I OBJET**

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par les arrêtés n^o 0006-2017 du 9 mars 2017, n^o 0012-2017 du 31 mars 2017 et n^o 0018-2017 du 11 mai 2017 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des inondations survenues du 23 au 26 février 2017 (ci-après dénommé « sinistre ») sur les territoires désignés à l'annexe II.

Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommées « municipalité »), les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**DÉLAIS ET FORMULAIRES**

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150 \$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice K exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE, À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

RÉSIDENCE PRINCIPALE

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence principale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

12. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9, 10 et 11 est égal à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

MAXIMUM DE L'AIDE

13. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe la résidence principale, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VII AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

14. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à une résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence principale ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles prévus aux articles 9, 10 et 11, et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 13, ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale. Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 13.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

15. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

- 1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 14;

- 2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VIII IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, ALLOCATION DE DÉPART

IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

16. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O.II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.
17. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :
 - 1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;
 - 2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;
 - 3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;
 - 4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
 - 5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
 - 6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.
18. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

19. Le déplacement de la résidence principale consiste au déplacement de cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

20. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :
- 1° obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;
 - 2° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;
 - 3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;
 - 4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
 - 5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;
 - 6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;
 - 7° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.
21. Le propriétaire de la résidence principale peut faire une offre de cession du terrain sur lequel se trouve cette résidence à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ et, s'il procède à cette cession, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.
22. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :
- 1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain;
 - 2° procéder, dans tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;
 - 3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

ALLOCATION DE DÉPART

23. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.
24. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :
- 1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;
 - 2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

- 3° procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;
 - 4° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.
25. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.
26. Le propriétaire de la résidence principale peut faire une offre de cession du terrain sur lequel se trouve cette résidence à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ et, s'il procède à cette cession, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.
27. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :
- 1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain;
 - 2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;
 - 3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

28. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :
- 1° les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
 - 2° les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;
 - 3° les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

SECTION II ADMISSIBILITÉ

29. Pour être admissible à une aide financière :

- 1° une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;
- 2° une entreprise doit également déclarer un revenu total inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;
- 5° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Toutefois, les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 3° à 5° du présent article ne s'appliquent pas à un propriétaire d'immeuble locatif.

SECTION III MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

30. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

31. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

BIENS ESSENTIELS

32. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice K.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre. Ce coût de remplacement peut cependant être ajusté si l'entreprise démontre qu'un de ces biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment essentiel et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre.

33. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'entreprise énumérés à l'appendice F.

CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

34. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice K.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

35. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 32 et 34 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

MAXIMUM DE L'AIDE

36. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 265 000 \$.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

37. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments endommagés essentiels à son exploitation ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut cependant pas dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 36.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 36.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

38. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :
- 1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 37;
 - 2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VII IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE, ALLOCATION DE DÉPART

IMMUNISATION DES BÂTIMENTS ESSENTIELS

39. L'immunisation des bâtiments essentiels consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O.II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement de développement.
40. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :
 - 1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;
 - 2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;
 - 3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;
 - 4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
 - 5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
 - 6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.
41. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

42. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.
43. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :
 - 1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

- 2° obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de ces bâtiments;
 - 3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;
 - 4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
 - 5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;
 - 6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;
 - 7° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.
44. L'entreprise peut faire une offre de cession du terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ et, si elle procède à cette cession, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.
45. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :
- 1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain;
 - 2° procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;
 - 3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

ALLOCATION DE DÉPART

46. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.
47. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :
- 1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;
 - 2° se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;
 - 3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
 - 4° procéder à la démolition de ses immeubles en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

- 5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.
48. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces bâtiments essentiels, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.
49. L'entreprise peut faire une offre de cession du terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à démolir à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ et, si elle procède à cette cession, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.
50. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :
- 1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain;
 - 2° procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;
 - 3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

51. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice I.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 21, 26, 44 et 49.

SECTION II DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

52. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice J sont admissibles. Pour un bâtiment municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

53. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections I et II du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :
- 1° cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);
 - 2° soixante-quinze pour cent (75 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;
 - 3° cinquante pour cent (50 %) pour le sixième et le septième dollars de dépenses admissibles par habitant;
 - 4° vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et quinze pour cent (15 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

CHAPITRE VI AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

54. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VII MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

55. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2° lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidécommiss.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

56. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

57. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

58. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

59. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

60. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

61. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :
- 1° le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;
 - 2° le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

62. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

63. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

64. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS

65. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

66. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A**MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE****PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS**

- 1° surélévation des meubles
- 2° déplacement des meubles à un étage supérieur
- 3° placardage des ouvertures
- 4° érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 5° creusage d'un fossé
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 8° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

- 1° placardage des ouvertures
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 3° creusage d'un fossé
- 4° préparation et installation de sacs de sable
- 5° surélévation des stocks et des équipements
- 6° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 7° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 POUR LES MUNICIPALITÉS

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- 3° creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- 4° creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- 5° fermeture d'une route
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 8° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B**BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD****1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

Cuisinière ou four et plaque de cuisson.....	650 \$
Réfrigérateur.....	1 000 \$
Lave-vaisselle.....	400 \$
Table et quatre chaises.....	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel.....	125 \$
Batterie de cuisine.....	200 \$
Bouilloire.....	25 \$
Cafetière électrique.....	30 \$
Four micro-ondes.....	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain.....	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main.....	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine.....	200 \$
Vaisselle.....	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant.....	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel.....	50 \$
Poubelle intérieure.....	30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe).....	1 600 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	450 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant.....	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant.....	475 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	775 \$
Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse.....	800 \$
Sécheuse.....	600 \$

5. DIVERS

Congélateur	460 \$
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements – Par occupant	2 000 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant.....	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce essentielle.....	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser.....	30 \$
Téléphone.....	30 \$
Radio	40 \$
Outils d'entretien.....	100 \$
Tondeuse.....	250 \$
Poubelle extérieure.....	100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES
À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE****PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE**

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampoineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

- Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES**1. STRUCTURE ET BÉTON**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D**DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT
D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

- 1° l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain
- 2° les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain
- 3° le certificat de localisation du nouveau terrain
- 4° les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain
- 5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale
- 6° les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- 7° l'aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$
- 8° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil
- 9° le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- 10° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale
- 11° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- 12° l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin
- 13° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales
- 14° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale
- 15° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- 16° l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux
- 17° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence
- 18° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence
- 19° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS
LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

- 1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme
- 2° la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme
- 3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau
- 4° les dommages aux clôtures
- 5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs
- 6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence
- 7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine
- 8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence
- 9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure
- 10° la finition des pièces non essentielles
- 11° l'aménagement de l'ancien terrain
- 12° les honoraires d'architecte
- 13° les frais pour soumission
- 14° la perte de revenu
- 15° la perte de la valeur marchande d'un bien
- 16° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence
- 17° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement de la résidence.

APPENDICE F**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES
À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL
D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE****PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE**

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampoineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- 12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

- 1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués
- 2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES**1. STRUCTURE ET BÉTON**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G**DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES
DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE**

- 1° l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain
- 2° les frais notariaux liés à l'achat du terrain
- 3° le certificat de localisation du nouveau terrain
- 4° les frais engagés pour une expertise lorsqu'un bâtiment essentiel est déplacé sur le même terrain
- 5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels
- 6° les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- 7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil
- 8° le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- 9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment essentiel
- 10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- 11° l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin
- 12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries
- 13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments essentiels
- 14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- 15° l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux
- 16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels
- 17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels
- 18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS
DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE**

- 1° les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme
- 2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger
- 3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise
- 4° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise
- 5° les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise
- 6° le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels
- 7° l'aménagement de l'ancien terrain
- 8° l'aménagement paysager du site d'accueil
- 9° les honoraires d'architecte
- 10° les frais pour l'obtention de soumissions
- 11° la perte de revenu
- 12° la perte de la valeur marchande d'un bien
- 13° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments
- 14° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement des bâtiments.

APPENDICE I

**MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ**

- 1° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux
- 2° évacuation et sauvetage des personnes sinistrées
- 3° signalisation d'urgence
- 4° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre
- 5° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux
- 6° mesures liées aux communications
- 7° utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers
- 8° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)
- 9° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- 10° éclairage d'urgence
- 11° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité
- 12° émondage des arbres à des fins sécuritaires
- 13° nettoyage des débris et des décombres
- 14° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)
- 15° fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel
- 16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers
- 17° construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment :
 - i. chemin de contournement
 - ii. pont et ponceau
 - iii. digue
 - iv. tranchée
 - v. système d'aqueduc et d'égout
 - vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels
- 18° frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels
- 19° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 20° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE J**DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS****DOMMAGES AUX BIENS**

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs :

- 1° à un bâtiment ou une infrastructure essentiels ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle;
- 2° à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité;
- 3° aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires;
- 4° au système d'alimentation en eau potable;
- 5° à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel;
- 6° à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement.

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- 1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels
- 2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel
- 3° frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux
- 4° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- 5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- 6° dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

APPENDICE K**AUTRES EXCLUSIONS****POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES**

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance
- 2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs
- 3° la perte de revenu
- 4° la perte de valeur marchande d'un bien
- 5° la perte de terrain
- 6° les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable
- 7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif
- 8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise
- 9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre
- 10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

- 1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic
- 2° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes
- 3° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives
- 2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale
- 3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

- 4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation
- 5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs
- 6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation
- 7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme
- 8° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme
- 9° les dommages aux digues et aux barrages
- 10° les dommages aux clôtures
- 11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

ANNEXE II

Municipalité	Désignation
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Beauceville	Ville
Lévis	Ville
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Brigham	Municipalité
Candiac	Ville
Carignan	Ville
La Prairie	Ville
Saint-Constant	Ville
Saint-Jean-sur-Richelieu	Ville
Saint-Philippe	Ville
Saint-Pie	Ville
Yamaska	Municipalité
Région 17 — Centre-du-Québec	
Drummondville	Ville

Gouvernement du Québec

Décret 743-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 4 au 7 mars 2017 dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce, des inondations sont survenues du 4 au 7 mars 2017 en raison d'un embâcle;

ATTENDU QUE cet événement a causé des dommages notamment à des résidences principales et à des bâtiments essentiels d'entreprises;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour cet événement par l'arrêté n^o 0008-2017 du 24 mars 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par ces arrêtés du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 4 au 7 mars 2017 dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE I**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES
DU 4 AU 7 MARS 2017 DANS LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE****CHAPITRE I OBJET**

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 4 au 7 mars 2017 dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté n^o 0008-2017 du 24 mars 2017 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers et les entreprises (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des inondations survenues du 4 au 7 mars 2017 (ci-après dénommé « sinistre ») dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**DÉLAIS ET FORMULAIRES**

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150 \$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice E exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE, À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

RÉSIDENCE PRINCIPALE

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence principale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

12. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9, 10 et 11 est égal à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

MAXIMUM DE L'AIDE

13. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe la résidence principale, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 159 208 \$.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

14. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :
 - 1° les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
 - 2° les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;
 - 3° les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

SECTION II ADMISSIBILITÉ

15. Pour être admissible à une aide financière :
 - 1° une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;
 - 2° une entreprise doit également déclarer un revenu total inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;
 - 3° lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

- 4° lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;
- 5° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Toutefois, les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 3° à 5° du présent article ne s'appliquent pas à un propriétaire d'immeuble locatif.

SECTION III MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

16. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

17. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

BIENS ESSENTIELS

18. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice E.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre. Ce coût de remplacement peut cependant être ajusté si l'entreprise démontre qu'un de ces biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment essentiel et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre.

19. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'entreprise énumérés à l'appendice D.

CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

20. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice E.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

21. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 18 et 20 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice D, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

MAXIMUM DE L'AIDE

22. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 212 278 \$.

CHAPITRE V MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

23. L'aide financière est versée aux sinistrés selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2° lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

24. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

25. Une personne ou une entreprise en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

26. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

27. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et l'entreprise visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

28. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut lui être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

29. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :
 - 1° le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;
 - 2° le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSABLE

30. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

31. Toute action prise par un sinistré pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

32. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS

33. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

34. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A**MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE****PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS**

- 1° surélévation des meubles
- 2° déplacement des meubles à un étage supérieur
- 3° placardage des ouvertures
- 4° érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 5° creusage d'un fossé
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 8° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

- 1° placardage des ouvertures
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 3° creusage d'un fossé
- 4° préparation et installation de sacs de sable
- 5° surélévation des stocks et des équipements
- 6° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 7° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B**BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD****1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

Cuisinière ou four et plaque de cuisson.....	650 \$
Réfrigérateur.....	1 000 \$
Lave-vaisselle.....	400 \$
Table et quatre chaises.....	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel.....	125 \$
Batterie de cuisine.....	200 \$
Bouilloire.....	25 \$
Cafetière électrique.....	30 \$
Four micro-ondes.....	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain.....	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main.....	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine.....	200 \$
Vaisselle.....	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant.....	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel.....	50 \$
Poubelle intérieure.....	30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe).....	1 600 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	450 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant.....	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant.....	475 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	775 \$
Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse.....	800 \$
Sécheuse.....	600 \$

5. DIVERS

Congélateur	460 \$
Ordinateur.....	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements – Par occupant	2 000 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant.....	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce essentielle.....	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser.....	30 \$
Téléphone.....	30 \$
Radio	40 \$
Outils d'entretien.....	100 \$
Tondeuse.....	250 \$
Poubelle extérieure.....	100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES
À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE****PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE**

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

- Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES**1. STRUCTURE ET BÉTON**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES
À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL
D'UNE ENTREPRISE****PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE**

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- 12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

- 1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués
- 2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES**1. STRUCTURE ET BÉTON**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE E**AUTRES EXCLUSIONS****POUR LES SINISTRÉS**

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance
- 2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs
- 3° la perte de revenu
- 4° la perte de valeur marchande d'un bien
- 5° la perte de terrain
- 6° les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable
- 7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif
- 8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise
- 9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre
- 10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives
- 2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale
- 3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal
- 4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation
- 5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs
- 6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation
- 7° les frais d'expertise
- 8° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme
- 9° les dommages aux digues et aux barrages
- 10° les dommages aux clôtures
- 11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

Gouvernement du Québec

Décret 744-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans des municipalités du Québec, une tempête de neige et des inondations sont survenues les 14 et 15 mars 2017;

ATTENDU QUE cet événement a causé des dommages notamment à des résidences principales;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour cet événement par les arrêtés n^o 0010-2017 du 31 mars 2017 et n^o 0017-2017 du 11 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par ces arrêtés du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'application de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE I**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À UNE TEMPÊTE DE NEIGE ET AUX INONDATIONS SURVENUES LES 14 ET 15 MARS 2017 DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC****CHAPITRE I OBJET**

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par les arrêtés n^o 0010-2017 du 31 mars 2017 et n^o 0017-2017 du 11 mai 2017 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors de la tempête de neige et des inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 (ci-après dénommé « sinistre ») dans des municipalités du Québec.

Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommées « municipalité »), les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**DÉLAIS ET FORMULAIRES**

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150 \$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice H exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE, À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

RÉSIDENCE PRINCIPALE

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice H. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice H.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence principale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

12. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9, 10 et 11 est égal à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

MAXIMUM DE L'AIDE

13. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe la résidence principale, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 159 208 \$.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES**SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE**

14. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :
 - 1° les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
 - 2° les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;
 - 3° les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

SECTION II ADMISSIONNÉ

15. Pour être admissible à une aide financière :

- 1° une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;
- 2° une entreprise doit également déclarer un revenu total inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;
- 5° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Toutefois, les conditions d'admissionnité prévues aux paragraphes 3° à 5° du présent article ne s'appliquent pas à un propriétaire d'immeuble locatif.

SECTION III MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

16. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

17. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

BIENS ESSENTIELS

18. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice H.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre. Ce coût de remplacement peut cependant être ajusté si l'entreprise démontre qu'un de ces biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment essentiel et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre.

19. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'entreprise énumérés à l'appendice D.

CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

20. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice H.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

21. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 18 et 20 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice D, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

MAXIMUM DE L'AIDE

22. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 212 278 \$.

CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'EMBÂCLE

23. Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par une municipalité, pour le bris du couvert de glace ou d'embâcle effectué à des fins de sécurité publique.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dépenses énumérées à l'appendice E.

Le montant de l'aide financière est égal à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

24. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice F.

SECTION III DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

25. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice G sont admissibles. Pour un bâtiment municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice D sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice H.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION IV CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

26. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections II et III du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :
- 1° cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);
 - 2° soixante-quinze pour cent (75 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;
 - 3° cinquante pour cent (50 %) pour le sixième et le septième dollars de dépenses admissibles par habitant;
 - 4° vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et quinze pour cent (15 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

CHAPITRE VI AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

27. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice H.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VII MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

28. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iii. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2° lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

29. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

30. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

31. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

32. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

33. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

34. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

- 1° le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;
- 2° le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSABLE

35. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

36. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

37. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS

38. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDUMENT REÇUE

39. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A**MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE****PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS**

- 1° surélévation des meubles
- 2° déplacement des meubles à un étage supérieur
- 3° placardage des ouvertures
- 4° érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 5° creusage d'un fossé
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 8° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

- 1° placardage des ouvertures
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 3° creusage d'un fossé
- 4° préparation et installation de sacs de sable
- 5° surélévation des stocks et des équipements
- 6° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 7° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 POUR LES MUNICIPALITÉS

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- 3° creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- 4° creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- 5° fermeture d'une route
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 8° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B**BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD****1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

Cuisinière ou four et plaque de cuisson.....	650 \$
Réfrigérateur.....	1 000 \$
Lave-vaisselle.....	400 \$
Table et quatre chaises.....	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel.....	125 \$
Batterie de cuisine.....	200 \$
Bouilloire.....	25 \$
Cafetière électrique.....	30 \$
Four micro-ondes.....	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain.....	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main.....	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine.....	200 \$
Vaisselle.....	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant.....	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel.....	50 \$
Poubelle intérieure.....	30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe).....	1 600 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	450 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant.....	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant.....	475 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	775 \$
Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse.....	800 \$
Sécheuse.....	600 \$

5. DIVERS

Congélateur	460 \$
Ordinateur.....	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements – Par occupant	2 000 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant.....	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce essentielle.....	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser.....	30 \$
Téléphone.....	30 \$
Radio	40 \$
Outils d'entretien.....	100 \$
Tondeuse.....	250 \$
Poubelle extérieure.....	100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES
À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE****PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE**

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

- Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES**1. STRUCTURE ET BÉTON**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES
À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL D'UNE MUNICIPALITÉ OU
D'UNE ENTREPRISE****PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE**

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampoineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- 12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

- 1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués
- 2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES**1. STRUCTURE ET BÉTON**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE E**DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE
POUR LE BRIS DE COUVERT DE GLACE EFFECTUÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ**

- 1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation
- 2° frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale
- 3° dépenses additionnelles reliées à la main-d'oeuvre
- 4° coûts des travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé
- 5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE F**MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ**

- 1° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux
- 2° évacuation et sauvetage des personnes sinistrées
- 3° signalisation d'urgence
- 4° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel
- 5° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux
- 6° mesures liées aux communications
- 7° utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers
- 8° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)
- 9° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- 10° éclairage d'urgence
- 11° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité
- 12° émondage des arbres à des fins sécuritaires
- 13° nettoyage des débris et des décombres
- 14° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)
- 15° fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel
- 16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers
- 17° construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment :
 - i. chemin de contournement
 - ii. pont et ponceau
 - iii. digue
 - iv. tranchée
 - v. système d'aqueduc et d'égout
 - vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels
- 18° frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels
- 19° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 20° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE G**DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS****DOMMAGES AUX BIENS**

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs :

- 1° à un bâtiment ou une infrastructure essentiels ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle;
- 2° à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité;
- 3° aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires;
- 4° au système d'alimentation en eau potable;
- 5° à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel;
- 6° à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement.

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- 1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels
- 2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel
- 3° frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux
- 4° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- 5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- 6° dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

APPENDICE H**AUTRES EXCLUSIONS****POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES**

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance
- 2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs
- 3° la perte de revenu
- 4° la perte de valeur marchande d'un bien
- 5° la perte de terrain
- 6° les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable
- 7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif
- 8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise
- 9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre
- 10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

- 1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic
- 2° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes
- 3° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives
- 2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

- 3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal
- 4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation
- 5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs
- 6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation
- 7° les frais d'expertise
- 8° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme
- 9° les dommages aux digues et aux barrages
- 10° les dommages aux clôtures
- 11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

ANNEXE II

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Château-Richer	Ville
Québec	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Lévis	Ville
Saint-Henri	Municipalité
Saint-Isidore	Municipalité
Saint-Lambert-de-Lauzon	Municipalité
Sainte-Marie	Ville
Saint-Michel-de-Bellechasse	Municipalité

67000

Gouvernement du Québec

Décret 745-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT une modification au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de prévoir un montant maximal d'aide financière pour l'aménagement paysager lorsqu'il y a des travaux de stabilisation d'un terrain sur lequel se situe une résidence principale ou lors du déplacement d'une résidence principale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'article 32 du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017, soit remplacé par le suivant :

«32. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation et à l'aménagement paysager du terrain s'il a subi des dommages. L'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000\$. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.»;

QUE le paragraphe 7^o de l'appendice D de ce programme soit remplacé par le suivant :

«7^o l'aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000\$».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67001

Gouvernement du Québec

Décret 746-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, à la suite de fortes crues d'un cours d'eau survenues près de la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui, des experts en hydraulique ont étudié le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu, le 25 janvier 2017, que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion de la berge;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour cet événement par l'arrêté n^o 0005-2017 du 20 février 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par ces arrêtés du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE I**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE D'ÉROSION
MENAÇANT LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 12, RUE DU RUISSEAU, DANS LE VILLAGE
DE MARSOUI****CHAPITRE I OBJET**

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté n^o 0005-2017 du 20 février 2017 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme vise à aider financièrement le propriétaire de la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui (ci-après dénommé « propriétaire »), en raison de l'imminence d'érosion menaçant cette résidence (ci-après dénommé « sinistre »).

Une aide peut également être accordée au Village de Marsoui (ci-après dénommé « municipalité ») pour des mesures d'intervention lors de l'imminence d'érosion et pour les frais notariaux qu'il a payés pour acquérir le terrain qui lui est cédé par le propriétaire.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre.

Il vise également à aider financièrement le propriétaire afin qu'il puisse déplacer sa résidence principale, se reloger ou effectuer des travaux de stabilisation de terrain puisque sa résidence principale est menacée de façon imminente par l'érosion.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**SECTION I DÉLAIS ET FORMULAIRES**

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le propriétaire ou la municipalité doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

SECTION II SINISTRES ANTÉRIEURS

4. L'aide financière prévue au présent programme ne peut être accordée au propriétaire s'il n'a pas fait le choix de déplacer sa résidence principale, de stabiliser le terrain, ou de prendre l'allocation de départ lors d'un précédent sinistre imminent de même nature.

Toutefois, il est admissible à l'aide de premier recours prévue au premier alinéa de l'article 6.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROPRIÉTAIRE

SECTION I RÉSIDENCE PRINCIPALE

5. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée au propriétaire qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le propriétaire lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150 \$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le propriétaire n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION III DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice A, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice D exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice A.

SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage au propriétaire dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION V AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE D'ÉROSION

9. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain de cette résidence principale menacée par l'imminence d'érosion. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.
10. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.
11. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence d'érosion, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.
12. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées aux articles 9 et 10 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

- 1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 9;

- 2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition de la résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VI DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

13. Le déplacement de la résidence principale consiste au déplacement de cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice B. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice C.
14. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :
 - 1° obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;
 - 2° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;
 - 3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;
 - 4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
 - 5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;
 - 6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;
 - 7° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;
 - 8° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
 - 9° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.
15. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence d'érosion a été constatée par les experts mandatés par le ministre. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

16. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :
- 1^o demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
 - 2^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;
 - 3^o fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

STABILISATION DE TERRAIN

17. La stabilisation du terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant la résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.
18. Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :
- 1^o obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;
 - 2^o présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;
 - 3^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
 - 4^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
 - 5^o s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.
19. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation et à l'aménagement paysager du terrain s'il a subi des dommages. L'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice C, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.
20. Lorsqu'une aide est accordée au propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence d'érosion a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

ALLOCATION DE DÉPART

21. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

22. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :
- 1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;
 - 2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
 - 3° procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;
 - 4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;
 - 5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
 - 6° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.
23. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur lorsque l'imminence d'érosion a été constatée par les experts mandatés par le ministre est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.
24. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence d'érosion a été constatée par les experts mandatés par le ministre. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.
25. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :
- 1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
 - 2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;
 - 3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ

SECTION I MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE D'ÉROSION

26. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence d'érosion. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

SECTION II FRAIS NOTARIAUX

27. Une aide financière est également accordée à la municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 15 ou 24.

Le montant de l'aide financière accordée à la municipalité est égal aux frais notariaux qu'elle a payés, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :

- 1° cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);
- 2° soixante-quinze pour cent (75 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;
- 3° cinquante pour cent (50 %) pour le sixième et le septième dollars de dépenses admissibles par habitant;
- 4° quinze pour cent (15 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

CHAPITRE V MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

28. L'aide financière est versée au propriétaire et à la municipalité selon les modalités suivantes :

- 1° après analyse de la demande :
 - i. une avance peut être accordée au propriétaire pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de sa résidence principale jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation;
 - ii. une avance peut être accordée au propriétaire pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

- iii. une avance peut être accordée au propriétaire pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;
- iv. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

- 2° lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée au propriétaire peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommiss.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

29. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le propriétaire ou la municipalité s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

30. Si le propriétaire est en faillite ou a fait cession de ses biens, il n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas au propriétaire en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

31. Advenant le cas où le propriétaire est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, le montant déductible peut être annulé en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

32. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

33. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

34. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSABLE

35. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

36. Toute action prise par le propriétaire ou la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

37. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS

38. Le propriétaire doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle il a signifié son choix au ministre relativement à l'imminence d'érosion. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

39. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Cuisinière ou four et plaque de cuisson.....	650 \$
Réfrigérateur.....	1 000 \$
Lave-vaisselle.....	400 \$
Table et quatre chaises.....	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel.....	125 \$
Batterie de cuisine.....	200 \$
Bouilloire.....	25 \$
Cafetière électrique.....	30 \$
Four micro-ondes.....	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain.....	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main.....	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine.....	200 \$
Vaisselle.....	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant.....	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel.....	50 \$
Poubelle intérieure.....	30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe).....	1 600 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	450 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant.....	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant.....	475 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	775 \$
Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse.....	800 \$
Sécheuse.....	600 \$

5. DIVERS

Congélateur	460 \$
Ordinateur.....	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements – Par occupant	2 000 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant.....	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce essentielle.....	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser.....	30 \$
Téléphone.....	30 \$
Radio	40 \$
Outils d'entretien.....	100 \$
Tondeuse.....	250 \$
Poubelle extérieure.....	100 \$

Aux fins de l'application du présent appendice, les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE B**DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT
DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE**

- 1° l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain
- 2° les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain
- 3° le certificat de localisation du nouveau terrain
- 4° les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain
- 5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale
- 6° les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- 7° l'aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$
- 8° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil
- 9° le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- 10° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale
- 11° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- 12° l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin
- 13° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales
- 14° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale
- 15° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- 16° l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux
- 17° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence
- 18° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence
- 19° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE C**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS
DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN
OU DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE**

- 1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice B de ce programme
- 2° la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme
- 3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau
- 4° les dommages aux clôtures
- 5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs
- 6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence
- 7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine
- 8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence
- 9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure
- 10° la finition des pièces non essentielles
- 11° l'aménagement de l'ancien terrain
- 12° les honoraires d'architecte
- 13° les frais pour soumission
- 14° la perte de revenu
- 15° la perte de la valeur marchande d'un bien
- 16° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence
- 17° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement de la résidence.

APPENDICE D**AUTRES EXCLUSIONS**

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance
- 2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs
- 3° la perte de revenu
- 4° la perte de valeur marchande d'un bien
- 5° la perte de terrain
- 6° les pertes et les dommages dont le propriétaire est responsable
- 7° les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif
- 8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise
- 9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre
- 10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables
- 11° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le propriétaire à des fins récréatives
- 12° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale
- 13° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal
- 14° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation
- 15° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs
- 16° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation
- 17° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme
- 18° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme
- 19° les dommages aux digues et aux barrages
- 20° les dommages aux clôtures
- 21° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

Gouvernement du Québec

Décret 747-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, à la suite de fortes crues d'un cours d'eau survenues près de la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, des experts en hydraulique ont étudié le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu, le 11 janvier 2017, que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion et de la submersion;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour cet événement par l'arrêté n^o 0003-2017 du 3 février 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par ces arrêtés du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE I**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE D'ÉROSION ET DE SUBMERSION MENAÇANT LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 295, ROUTE DE L'ÉGLISE, DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS****CHAPITRE I OBJET**

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté n^o 0003-2017 du 3 février 2017 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme vise à aider financièrement le propriétaire de la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis (ci-après dénommé « propriétaire »), en raison de l'imminence d'érosion et de submersion menaçant cette résidence (ci-après dénommé « sinistre »).

Une aide peut également être accordée à la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis (ci-après dénommée « municipalité ») pour des mesures d'intervention lors de l'imminence de submersion et d'érosion.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre.

Il vise également à aider financièrement le propriétaire afin qu'il puisse se reloger puisque sa résidence principale est menacée de façon imminente par la submersion et l'érosion.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**SECTION I DÉLAIS ET FORMULAIRES**

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le propriétaire ou la municipalité doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

SECTION II SINISTRES ANTÉRIEURS

4. L'aide financière prévue au présent programme ne peut être accordée au propriétaire s'il n'a pas fait le choix de déplacer sa résidence principale, de stabiliser le terrain, ou de prendre l'allocation de départ lors d'un précédent sinistre imminent de même nature.

Toutefois, il est admissible à l'aide de premier recours prévue au premier alinéa de l'article 6.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROPRIÉTAIRE

SECTION I RÉSIDENCE PRINCIPALE

5. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée au propriétaire qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le propriétaire lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150 \$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le propriétaire n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION III DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice A, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice B exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice A.

SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage au propriétaire dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION V AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION ET D'ÉROSION

9. Aux fins de l'application des sections V et VI du présent chapitre, une menace imminente de submersion et d'érosion est ci-après dénommée « imminence de submersion ».
10. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.
11. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence de submersion, qu'il accepte l'aide financière accordée pour l'allocation de départ. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.
12. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées à l'article 10 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition de la résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VI ALLOCATION DE DÉPART

ALLOCATION DE DÉPART

13. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.
14. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :
 - 1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;
 - 2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
 - 3° procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;
 - 4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;
 - 5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
 - 6° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.
15. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur lorsque l'imminence de submersion a été constatée par les experts mandatés par le ministre est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.
16. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de submersion a été constatée par les experts mandatés par le ministre. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

17. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :
- 1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
 - 2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;
 - 3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ

MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION ET D'ÉROSION

18. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de submersion et d'érosion. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

CHAPITRE V MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

19. L'aide financière est versée au propriétaire et à la municipalité selon les modalités suivantes :
- 1° après analyse de la demande :
 - i. une avance peut être accordée au propriétaire pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;
 - ii. une avance peut être accordée au propriétaire pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;
 - iii. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;
- le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;
- 2° lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée au propriétaire peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommiss.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

20. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le propriétaire ou la municipalité s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

21. Si le propriétaire est en faillite ou a fait cession de ses biens, il n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas au propriétaire en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

22. Advenant le cas où le propriétaire est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, le montant déductible peut être annulé en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

23. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

24. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

25. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSABLE

26. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

27. Toute action prise par le propriétaire ou la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

28. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS

29. Le propriétaire doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle il a signifié son choix au ministre relativement à l'imminence d'érosion et de submersion. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

30. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Cuisinière ou four et plaque de cuisson.....	650 \$
Réfrigérateur.....	1 000 \$
Lave-vaisselle.....	400 \$
Table et quatre chaises.....	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel.....	125 \$
Batterie de cuisine.....	200 \$
Bouilloire.....	25 \$
Cafetière électrique.....	30 \$
Four micro-ondes.....	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain.....	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main.....	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine.....	200 \$
Vaisselle.....	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant.....	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel.....	50 \$
Poubelle intérieure.....	30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe).....	1 600 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	450 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant.....	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant.....	475 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	775 \$
Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse.....	800 \$
Sècheuse.....	600 \$

5. DIVERS

Congélateur	460 \$
Ordinateur.....	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements – Par occupant	2 000 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant.....	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce essentielle.....	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser.....	30 \$
Téléphone.....	30 \$
Radio	40 \$
Outils d'entretien.....	100 \$
Tondeuse.....	250 \$
Poubelle extérieure.....	100 \$

Aux fins de l'application du présent appendice, les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE B**AUTRES EXCLUSIONS**

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance
- 2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs
- 3° la perte de revenu
- 4° la perte de valeur marchande d'un bien
- 5° la perte de terrain
- 6° les pertes et les dommages dont le propriétaire ou la municipalité est responsable
- 7° les mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif
- 8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise
- 9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre
- 10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables
- 11° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le propriétaire à des fins récréatives
- 12° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale
- 13° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal
- 14° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation
- 15° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs
- 16° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation
- 17° les frais d'expertise
- 18° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente
- 19° les dommages aux digues et aux barrages
- 20° les dommages aux clôtures
- 21° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

Gouvernement du Québec

Décret 748-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 30 décembre 2016 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans plusieurs municipalités du Québec, des inondations sont survenues le 30 décembre 2016 en raison de hautes marées et de vents violents;

ATTENDU QUE cet événement a causé des dommages notamment à des infrastructures routières municipales, à des résidences principales et à des bâtiments essentiels d'entreprises;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour cet événement par les arrêtés n^o0059-2016 du 31 décembre 2016, n^o 0001-2017 du 12 janvier 2017 et n^o 0004-2017 du 3 février 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par ces arrêtés du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 30 décembre 2016 dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'application de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE I**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES
LE 30 DÉCEMBRE 2016 DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC****CHAPITRE I OBJET**

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 30 décembre 2016 dans des municipalités du Québec remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par les arrêtés n^o 0059-2016 du 31 décembre 2016, n^o 0001-2017 du 12 janvier 2017 et n^o 0004-2017 du 3 février 2017 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des inondations, ou des situations d'imminence découlant de celles-ci, survenues le 30 décembre 2016 (ci-après dénommé « sinistre ») sur les territoires désignés à l'annexe II.

Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommées « municipalité »), les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre.

Il vise également à aider financièrement les particuliers et les entreprises afin qu'ils puissent déplacer leur résidence principale ou leurs bâtiments essentiels, se reloger ou se relocaliser ou effectuer des travaux de stabilisation de terrain lorsque leur résidence principale ou leurs bâtiments essentiels, situés sur un territoire désigné à l'annexe II, sont menacés de façon imminente par la submersion, l'érosion ou un mouvement de sol.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**SECTION I DÉLAIS ET FORMULAIRES**

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

SECTION II SINISTRES ANTÉRIEURS

4. L'aide financière prévue au présent programme ne peut être accordée à un propriétaire ou une entreprise dont la résidence principale ou les bâtiments essentiels sont menacés de façon imminente par la submersion, l'érosion ou un mouvement de sol si ce propriétaire ou cette entreprise n'a pas fait le choix de déplacer cette résidence principale ou ces bâtiments essentiels, de stabiliser le terrain, ou de prendre l'allocation de départ lors d'un précédent sinistre imminent de même nature.

Toutefois, le propriétaire d'une résidence principale est admissible à l'aide de premier recours prévue au premier alinéa de l'article 7.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I RÉSIDENCE PRINCIPALE

5. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

6. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

7. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150 \$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

Les montants mentionnés aux alinéas précédents sont majorés de trente pour cent (30 %) pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèles, à l'exception du territoire de la ville de Baie-Comeau et de celui des municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de cinquante pour cent (50 %) pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion du territoire des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

8. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice K exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

9. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE, À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

RÉSIDENCE PRINCIPALE

10. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

12. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence principale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

13. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 10, 11 et 12 est égal à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

MAXIMUM DE L'AIDE

14. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe la résidence principale, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VII AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

15. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à une résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section IX du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence principale ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles prévus aux articles 10, 11 et 12, et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 14, ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale. Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 14.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

16. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :
 - 1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 15;
 - 2^o les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VIII AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

17. Aux fins de l'application des sections VIII et IX du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

18. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, pour le déplacement d'une résidence principale ou pour la stabilisation du terrain d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.
19. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.
20. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence de mouvements de sol, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.
21. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées aux articles 18 et 19 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

- 1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 18;
 - 2^o les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
 - 3^o les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires prévus à l'appendice C.
22. L'aide financière pouvant être accordée à la section VI du présent chapitre ne peut être cumulée avec l'aide prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque le propriétaire d'une résidence principale menacée par un mouvement de sol imminent reçoit une aide financière pour les dommages causés à sa résidence principale, à son chemin d'accès essentiel ou à l'aménagement paysager, cette aide financière est alors réputée avoir été versée pour le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ, selon le cas.

SECTION IX IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

23. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O.II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.
24. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :
 - 1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;
 - 2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;
 - 3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;
 - 4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
 - 5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
 - 6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.
25. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

26. Le déplacement de la résidence principale consiste au déplacement de cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

27. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :
- 1° obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;
 - 2° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;
 - 3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;
 - 4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
 - 5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;
 - 6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;
 - 7° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est déplacée en raison de l'imminence de mouvements de sol;
 - 8° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
 - 9° lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.
28. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.
29. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :
- 1° s'il déplace sa résidence principale en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
 - 2° procéder, dans tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;
 - 3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

STABILISATION DE TERRAIN

30. La stabilisation d'un terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant une résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.
31. Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :
 - 1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;
 - 2° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;
 - 3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
 - 4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
 - 5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.
32. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation et à l'aménagement paysager du terrain s'il a subi des dommages. L'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.
33. Lorsqu'une aide est accordée à un propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

ALLOCATION DE DÉPART

34. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.
35. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :
 - 1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;
 - 2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
 - 3° procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;
 - 4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est soumise à l'imminence de mouvements de sol;

- 5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
- 6° lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.
36. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.
37. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.
38. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :
- 1° si sa résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
- 2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;
- 3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

39. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

- 1° les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- 2° les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;
- 3° les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

SECTION II ADMISSIBILITÉ

40. Pour être admissible à une aide financière :

- 1° une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;
- 2° une entreprise doit également déclarer un revenu total inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;
- 5° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Toutefois, les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 3° à 5° du présent article ne s'appliquent pas à un propriétaire d'immeuble locatif.

SECTION III MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

41. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

42. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

BIENS ESSENTIELS

43. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice K.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre. Ce coût de remplacement peut cependant être ajusté si l'entreprise démontre qu'un de ces biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment essentiel et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre.

44. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'entreprise énumérés à l'appendice F.

CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

45. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice K.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

46. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 43 et 45 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre réel.

MAXIMUM DE L'AIDE

47. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 265 000 \$.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

48. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments endommagés essentiels à son exploitation ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut cependant pas dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 47.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 47.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

49. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

- 1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 48;

- 2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VII AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

50. Aux fins de l'application des sections VII et VIII du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».
51. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, à une entreprise pour le déplacement de bâtiments essentiels à l'exploitation de celle-ci ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se trouvent ses bâtiments s'ils sont menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.
52. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ à l'entreprise si, pour des raisons techniques, le déplacement des bâtiments essentiels ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement des bâtiments essentiels ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.
53. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisée par les experts mandatés par le ministre qu'un bâtiment essentiel à son exploitation était menacé par une imminence de mouvements de sol, qu'elle accepte l'aide financière accordée pour le déplacement du bâtiment essentiel, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.
54. L'aide financière pouvant être versée à l'entreprise pour les fins visées aux articles 51 et 52 ne peut dépasser le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni excéder 265 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

- 1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 51;
- 2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise et de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
- 3° les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires.

55. L'aide financière prévue à la section V du présent chapitre ne peut être cumulée à l'aide financière prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque les bâtiments essentiels d'une entreprise sont menacés par l'imminence de mouvements de sol et que l'entreprise reçoit une aide financière pour les dommages à ses bâtiments essentiels ou à ses chemins d'accès essentiels, cette aide sera réputée avoir été versée pour le déplacement des bâtiments essentiels, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ.

SECTION VIII IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

IMMUNISATION DES BÂTIMENTS ESSENTIELS

56. L'immunisation des bâtiments essentiels consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O.II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement de développement.
57. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :
- 1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;
 - 2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;
 - 3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;
 - 4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
 - 5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
 - 6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.
58. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

59. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.
60. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :
- 1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;
 - 2° obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de ces bâtiments;
 - 3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;
 - 4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
 - 5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;
 - 6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;
 - 7° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;
 - 8° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
 - 9° lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.
61. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.
62. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :
- 1° si elle déplace un bâtiment essentiel à son exploitation en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

- 2° procéder, pour tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;
- 3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

STABILISATION DE TERRAIN

63. La stabilisation de terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.
64. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour stabiliser le terrain, doit :
 - 1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;
 - 2° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;
 - 3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;
 - 4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
 - 5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.
65. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice H, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.
66. Lorsque l'entreprise choisit de stabiliser le terrain, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence du mouvement de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

ALLOCATION DE DÉPART

67. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.
68. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :
 - 1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;
 - 2° se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

- 3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
 - 4° procéder à la démolition de ses immeubles en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;
 - 5° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;
 - 6° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
 - 7° lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.
69. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces bâtiments essentiels, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.
70. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.
71. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :
- 1° si un ou ses bâtiments essentiels sont menacés par un mouvement de sol imminent, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
 - 2° procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;
 - 3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**SECTION I MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL**

72. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel d'une entreprise situés sur le territoire visé par la décision du ministre de mettre en œuvre le présent programme.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

73. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice I.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 28, 37, 61 et 70.

SECTION III DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

74. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice J sont admissibles. Pour un bâtiment municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION IV DÉVELOPPEMENT DE SITES D'ACCUEIL

75. Une aide financière est accordée à une municipalité qui n'a d'autre choix que de développer des sites d'accueil pour les résidences principales et les bâtiments essentiels d'entreprises ou d'une municipalité qui doivent être déplacés ou reconstruits en raison du sinistre. L'aide financière est conditionnelle à ce que les sites d'accueil choisis soient sécuritaires et respectent les principes de développement durable.

Cette aide est accordée pour les dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour développer des sites d'accueil préalablement agréés par le ministre.

76. Aux fins de l'application de la présente section, sont notamment admissibles les travaux et les dépenses liés à la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences principales et les bâtiments essentiels déplacés ou reconstruits. Les travaux doivent être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION V TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES

77. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes. Toutefois, seuls les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer ou reprendre des travaux de protection des berges préexistants peuvent être admissibles à une aide financière. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les personnes. Les travaux doivent être préalablement agréés par le ministre et réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION VI CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

78. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections II à V du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :
- 1° cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);
 - 2° soixante-quinze pour cent (75 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;
 - 3° cinquante pour cent (50 %) pour le sixième et le septième dollars de dépenses admissibles par habitant;
 - 4° vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et quinze pour cent (15 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

CHAPITRE VI AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

79. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VII MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

80. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

- i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

- ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation;
- iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;
- iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;
- v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2° lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommis.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

81. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

82. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

83. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

84. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

85. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

86. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

1° le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

2° le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSABLE

87. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

88. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

89. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS

90. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le sinistré a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence d'érosion, de submersion ou de mouvements de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

91. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A**MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE****PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS**

- 1° surélévation des meubles
- 2° déplacement des meubles à un étage supérieur
- 3° placardage des ouvertures
- 4° érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 5° creusage d'un fossé
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 8° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

- 1° placardage des ouvertures
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 3° creusage d'un fossé
- 4° préparation et installation de sacs de sable
- 5° surélévation des stocks et des équipements
- 6° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 7° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 POUR LES MUNICIPALITÉS

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- 3° creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- 4° creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- 5° fermeture d'une route
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 8° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Cuisinière ou four et plaque de cuisson.....	650 \$
Réfrigérateur.....	1 000 \$
Lave-vaisselle.....	400 \$
Table et quatre chaises.....	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel.....	125 \$
Batterie de cuisine.....	200 \$
Bouilloire.....	25 \$
Cafetière électrique.....	30 \$
Four micro-ondes.....	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain.....	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main.....	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine.....	200 \$
Vaisselle.....	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant.....	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel.....	50 \$
Poubelle intérieure.....	30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe).....	1 600 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	450 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant.....	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant.....	475 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	775 \$
Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse.....	800 \$
Sécheuse.....	600 \$

5. DIVERS

Congélateur	460 \$
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements – Par occupant	2 000 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant.....	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce essentielle.....	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser.....	30 \$
Téléphone.....	30 \$
Radio	40 \$
Outils d'entretien.....	100 \$
Tondeuse.....	250 \$
Poubelle extérieure.....	100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES
À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE****PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE**

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampoineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

- Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES**1. STRUCTURE ET BÉTON**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D**DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT
D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

- 1° l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain
- 2° les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain
- 3° le certificat de localisation du nouveau terrain
- 4° les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain
- 5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale
- 6° les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- 7° l'aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$
- 8° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil
- 9° le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- 10° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale
- 11° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- 12° l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin
- 13° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales
- 14° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale
- 15° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- 16° l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux
- 17° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence
- 18° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence
- 19° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS
DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN
OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

- 1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme
- 2° la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme
- 3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau
- 4° les dommages aux clôtures
- 5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs
- 6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence
- 7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine
- 8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence
- 9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure
- 10° la finition des pièces non essentielles
- 11° l'aménagement de l'ancien terrain
- 12° les honoraires d'architecte
- 13° les frais pour soumission
- 14° la perte de revenu
- 15° la perte de la valeur marchande d'un bien
- 16° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence
- 17° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement de la résidence.

APPENDICE F**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES
À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL
D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE****PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE**

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- 12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

- 1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués
- 2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G**DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES
DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE**

- 1° l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain
- 2° les frais notariaux liés à l'achat du terrain
- 3° le certificat de localisation du nouveau terrain
- 4° les frais engagés pour une expertise lorsqu'un bâtiment essentiel est déplacé sur le même terrain
- 5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels
- 6° les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- 7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil
- 8° le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- 9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment essentiel
- 10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- 11° l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin
- 12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries
- 13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments essentiels
- 14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- 15° l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux
- 16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels
- 17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels
- 18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS
DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN
OU DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE**

- 1° les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme
- 2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger
- 3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise
- 4° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise
- 5° les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise
- 6° le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels
- 7° l'aménagement de l'ancien terrain
- 8° l'aménagement paysager du site d'accueil
- 9° les honoraires d'architecte
- 10° les frais pour l'obtention de soumissions
- 11° la perte de revenu
- 12° la perte de la valeur marchande d'un bien
- 13° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments
- 14° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement des bâtiments.

APPENDICE I

**MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ**

- 1° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux
- 2° évacuation et sauvetage des personnes sinistrées
- 3° signalisation d'urgence
- 4° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent
- 5° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux
- 6° mesures liées aux communications
- 7° utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers
- 8° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)
- 9° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- 10° éclairage d'urgence
- 11° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité
- 12° émondage des arbres à des fins sécuritaires
- 13° nettoyage des débris et des décombres
- 14° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)
- 15° fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel
- 16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers
- 17° construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment :
 - i. chemin de contournement
 - ii. pont et ponceau
 - iii. digue
 - iv. tranchée
 - v. système d'aqueduc et d'égout
 - vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels
- 18° frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels
- 19° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 20° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE J**DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS****DOMMAGES AUX BIENS**

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs :

- 1° à un bâtiment ou une infrastructure essentiels ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle;
- 2° à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité;
- 3° aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires;
- 4° au système d'alimentation en eau potable;
- 5° à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel;
- 6° à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement.

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- 1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels
- 2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel
- 3° frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux
- 4° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- 5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- 6° dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

APPENDICE K**AUTRES EXCLUSIONS****POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES**

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance
- 2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs
- 3° la perte de revenu
- 4° la perte de valeur marchande d'un bien
- 5° la perte de terrain
- 6° les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable
- 7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif
- 8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise
- 9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre
- 10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

- 1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic
- 2° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes
- 3° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives
- 2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale
- 3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

- 4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation
- 5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs
- 6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation
- 7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme
- 8° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme
- 9° les dommages aux digues et aux barrages
- 10° les dommages aux clôtures
- 11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

ANNEXE II

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Grand-Métis	Municipalité
Matane	Ville
Métis-sur-Mer	Ville
Rimouski	Ville
Saint-Ulric	Municipalité
Sainte-Félicité	Municipalité
Sainte-Flavie	Paroisse
Sainte-Luce	Municipalité
Région 09- Côte-Nord	
Baie-Johan-Beetz	Municipalité
Baie-Trinité	Village
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Municipalité
Havre-Saint-Pierre	Municipalité
L'Île-d'Anticosti	Municipalité
Longue-Pointe-de-Mingan	Municipalité
Natashquan	Municipalité
Port-Cartier	Ville
Rivière-au-Tonnerre	Municipalité
Sept-Îles	Ville

Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Bonaventure	Ville
Cap-Chat	Ville
Carleton-sur-Mer	Ville
Chandler	Ville
Cloridorme	Canton
Gaspé	Ville
Marsoui	Village
Mont-Saint-Pierre	Village
New Carlisle	Municipalité
New Richmond	Ville
Paspébiac	Ville
Percé	Ville
Port-Daniel—Gascons	Municipalité
Rivière-à-Claude	Municipalité
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité
Sainte-Anne-des-Monts	Ville
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Municipalité

Gouvernement du Québec

Décret 749-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'approbation d'une entente, sous forme d'échange de lettres, modifiant l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure entre le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

ATTENDU QUE le 30 juillet 1999, le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée ont conclu l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure (l'Entente), laquelle a été approuvée par le décret n^o 810-99 du 28 juin 1999;

ATTENDU QUE le 5 octobre 2011, le gouvernement du Canada a annoncé la construction en partenariat public-privé d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain, ainsi qu'entre autres, la reconstruction et l'élargissement d'un tronçon de l'autoroute 15, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre 2013, le gouvernement du Canada a indiqué que la date de mise en service du nouveau pont Champlain était devancée de 2021 à 2018;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée assure la gestion de l'Entente ou de toute mise à jour de celle-ci pour l'ensemble du territoire visé par l'Entente jusqu'à la date d'achèvement substantiel du nouveau pont Champlain ou jusqu'à une date ultérieure déterminée et communiquée par préavis écrit par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de modifier l'Entente, conformément aux modalités de son article 12, afin notamment de préciser le nouveau territoire visé, les besoins en termes de desserte policière ainsi que les modalités de remboursement afférentes durant la construction du nouveau pont Champlain et des travaux connexes;

ATTENDU QUE cette entente, sous forme d'échange de lettres, est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que les services de la Sûreté du Québec peuvent, pour des motifs d'intérêt public et lorsqu'une situation particulière le justifie, être mis à la disposition de toute personne, aux frais de cette dernière, par entente conclue entre celle-ci et le ministre ou la personne qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente, sous forme d'échange de lettres, modifiant l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure entre le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67005

Gouvernement du Québec

Décret 750-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT une modification au Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Programme d'appui au développement des attraits touristiques par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, modifié par le décret numéro 191-2013 du 13 mars 2013 et le décret numéro 659-2016 du 6 juillet 2016;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la prolongation du Programme d'appui au développement des attraits touristiques et une bonification de celui-ci notamment par une augmentation de l'enveloppe et l'ajout d'un volet pour l'octroi de subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et de la ministre du Tourisme :

QUE la modification au Programme d'appui au développement des attraits touristiques, dont le nouveau texte est annexé au présent décret, soit approuvée;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour lui permettre d'accorder les subventions ou pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant des aides financières accordées en vertu de ce programme soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2017-2018 et pour les exercices subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

Loi sur Investissement Québec

(L.R.Q., c. I-16.0.1, a.23)

CADRE NORMATIF

1. CONTEXTE

En 2012, l'industrie touristique et le ministère du Tourisme (MTO) rendaient public le Plan de développement de l'industrie touristique (PDIT) 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, avec pour mission de « faire du tourisme une industrie performante, innovante et durable qui exerce un effet de levier sur le développement économique du Québec en offrant une destination originale et incontournable aux clientèles internationale, canadienne et québécoise ».

Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT) fait partie des mesures du PDIT 2012-2020. Le PADAT permet de soutenir les investissements privés par l'octroi de prêts et de garantie de prêts. Ce levier financier est adapté aux besoins des entreprises touristiques, puisqu'elles ont souvent de la difficulté à accéder à du capital compte tenu du risque associé à ce secteur d'activité. Dès son lancement, le PADAT a suscité un grand intérêt auprès des entreprises touristiques.

Au cours des trois premières années de la mise en œuvre du PDIT, des travaux importants ont été amorcés et ont amené un nouveau modèle d'affaires et de gouvernance du tourisme au Québec, énoncé au Plan d'action 2016-2020 : Appuyer les entreprises, enrichir les régions (Plan d'action 2016-2020). Les priorités ministérielles ont été identifiées, ainsi que les secteurs clés d'interventions en développement de l'offre.

Dans cette perspective le Discours sur le budget 2017-2018 est venu prolonger le programme, a bonifié son enveloppe disponible et a introduit un nouveau type d'intervention financière, en l'occurrence la subvention, laquelle se veut complémentaire aux prêts et aux garanties de prêt.

Le PADAT permettra ainsi d'appuyer les projets liés aux stratégies de développement touristique du MTO et apportera une contribution à l'atteinte des objectifs du Plan d'action 2016-2020 soit :

- des recettes touristiques totalisant 18,9 G\$ en 2020;
- un accroissement du nombre d'emplois équivalant à 50 000 emplois d'ici 2020.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs du programme sont les suivants :

- stimuler les investissements privés au profit du renouvellement de l'offre touristique au Québec;
- permettre d'assurer la croissance des entreprises performantes du secteur touristique du Québec;
- stimuler l'économie des régions par la création d'emplois, l'augmentation du nombre de visiteurs et l'accroissement des recettes touristiques.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, tout projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être supporté par une entreprise existante à maturité ou en croissance du secteur touristique¹;
- présenter un potentiel de rentabilité;
- provenir d'une des régions du Québec.

3.2 Projets admissibles

Les projets devront répondre aux priorités du PDIT :

- augmentation du nombre de visiteurs;
- augmentation des recettes touristiques;
- création d'emplois.

Les projets devront également être en concordance avec l'une des stratégies sectorielles actuelles ou futures du MTO :

- stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal;
- stratégie de mise en valeur du tourisme culturel et événementiel;
- stratégie de mise en valeur du tourisme de nature et d'aventure;
- stratégie de mise en valeur du Saint-Laurent touristique;
- stratégie touristique québécoise au nord du 49^e parallèle.

Les types de projets admissibles sont :

- la consolidation, l'implantation, l'expansion ou la modernisation d'un attrait, d'un équipement, d'un produit spécialisé ou d'un service touristique;
- à la construction, l'agrandissement ou la réfection d'une infrastructure touristique.

3.3 PROJETS NON ADMISSIBLES

- les projets concernant le commerce de détail et la restauration;
- les projets de services liés directement à l'hébergement pour les sociétés qui exploitent un établissement d'hébergement situé sur le territoire des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec;
- les projets du secteur des jeux de hasard;
- les projets liés à la vente et à la consommation d'alcool;
- les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation.

¹ Les **entreprises à maturité** voient leurs ventes qui augmentent plus lentement et finissent par se stabiliser. Les producteurs différencient leurs produits et établissent des marques de commerce afin de nicher leur produit ou service. Une concurrence intensive s'est établie et une guerre des prix est souvent courante. Le marché pour ce produit ou service devient saturé par les offres disponibles. Certains compétiteurs quittent le marché à cause de leur trop faible marge financière. La promotion (discounting) est très répandue et des campagnes intenses de publicité sont utilisées à ce niveau.

Une **entreprise en croissance** est une entreprise qui voit une forte progression de ses ventes et des concurrents sont attirés sur ce marché avec des offres similaires sur le marché. L'entreprise voit son produit vendu plus rentable et la société peut décider de former des alliances avec d'autres sociétés afin de continuer à acquérir des parts de marché plus importantes. La société réussit à stabiliser ces dépenses opérationnelles alors que ses dépenses publicitaires demeurent élevées et l'on se concentre principalement sur le développement de sa marque. Les parts de marché tendent à se stabiliser et les bénéfices s'accroissent de manière substantielle.

Nonobstant ce qui précède, une intervention financière peut prendre en compte, dans le cadre d'un projet d'agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux reliés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets, ces composantes étant essentielles à l'expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine.

4. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

- les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec;
- les organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec;
- les coopératives légalement constituées au Québec;
- les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale;
- tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec (IQ) et le MTO.

Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ne font pas partie des organismes admissibles.

N'est pas admissible au programme tout requérant qui est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- fonds de roulement : l'intervention financière servira à financer des besoins de fonds de roulement d'une entreprise dans le cadre d'un projet de développement d'attraits et d'événements touristiques ou pour soutenir temporairement sa croissance. Il peut également être utilisé dans le cadre d'entreprises de services de voyage et de réceptif. Les entreprises doivent démontrer qu'elles ont un impact majeur au niveau de l'économie touristique d'une région ou encore qu'elles désirent mettre en place un développement de service important requérant des investissements dépassant les dépenses courantes de l'entreprise;
- équipements et immobilisations : l'intervention financière servira à financer des projets d'acquisition d'équipements et d'immobilisations, à l'exception des immeubles (terrains et bâtiments) destinés à la revente.

6. CRITÈRES D'APPRÉCIATION D'UN PROJET

Le projet soumis sera apprécié à partir des critères généraux suivants :

Critères liés aux objectifs généraux du programme et permettant l'appréciation des projets
<p>Description détaillée du projet</p> <p>1. La contribution du projet aux objectifs généraux du programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présente une offre touristique originale et complémentaire; • possède un aspect innovant (adaptation du produit au marché, répond à un enjeu, nouvelle idée, nouvelle technologie); • se démarque de la concurrence (régionale, provinciale ou si le projet permet au Québec de se démarquer à l'échelle internationale); • est respectueux du développement durable; • est en lien avec l'une des stratégies du MTO.
<p>Potentiel de retombées du projet</p> <p>2. Le projet répond à la demande des marchés ciblés par le MTO en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'adressant à une clientèle touristique; • présentant un budget promotionnel adéquat; • possédant une stratégie de promotion et de mise en marché appropriée; • offrant des services adaptés à une clientèle touristique. <p>3. Le projet a un impact dans sa région et stimule l'économie en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenant et/ou créant des emplois; • prévoyant une augmentation du nombre de visiteurs; • prévoyant une augmentation des nuitées; • prévoyant l'accroissement des recettes touristiques; • permettant la mise en place de nouveaux projets; • prolongeant la saison touristique. <p>4. Le projet contribue à la structuration ou à la forfaitisation de l'offre en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • créant ou consolidant des alliances avec les partenaires locaux et régionaux; • recevant un appui favorable du milieu (municipalité, instance de développement économique, association touristique régionale, partenaires, entreprises touristiques ou autres).
<p>Viabilité financière du projet</p> <p>5. Le projet démontre une viabilité financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présente un montage financier complet et réaliste; • présente une structure financière de l'entreprise positive; • présente des états financiers prévisionnels réalistes et qui démontrent la viabilité financière du projet et de l'entreprise.

Un projet qui ne répond pas à l'une ou l'autre de ces cinq critères d'appréciation ne pourra bénéficier d'une intervention financière dans le cadre du PADAT.

7. APPROBATION DES PROJETS

Le processus d'analyse des projets relève d'IQ en collaboration avec le MTO qui a la responsabilité de produire des avis sectoriels pour chaque projet. Seuls les projets faisant l'objet d'un avis sectoriel favorable peuvent bénéficier d'une intervention financière dans le cadre du programme. Par la suite, l'analyse financière et l'offre de financement sont sous la responsabilité d'IQ.

Les demandes d'aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ, en fonction des objectifs généraux du programme et des critères d'appréciation prévus aux présentes normes. Dans chacune de ces étapes, des ratios et standards d'analyse sont appliqués. IQ détermine la notation de l'entreprise et la notation d'instrument et la tarification est modulée en fonction du risque.

IQ peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou aux critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. Elle peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

8. DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents à soumettre lors du dépôt d'une demande d'aide financière sont les suivants :

- déclaration de l'entreprise dûment signée;
- sommaire exécutif;
- plan d'affaires;
- documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l'année en cours et la prochaine année fiscale complète, budget de caisse, listes des comptes clients et des comptes fournisseurs chronologiques avec comparatif de l'année précédente, offre de financement ou lettre d'intention d'un autre prêteur, lettre d'offre ou de renouvellement des facilités de crédit ou soldes à jour sur les prêts à terme de la part de prêteur à l'entreprise, bilan personnel des actionnaires et principaux dirigeants le cas échéant).

Dans le cas de projets d'équipements et d'immobilisations, des documents supplémentaires peuvent être requis :

- contrat d'achat ou soumissions;
- rapports environnementaux externes phase 1;
- liste détaillée des équipements avec numéros de série;
- contrat de police d'assurance (biens).

9. AIDE FINANCIÈRE

9.1 Nature de l'intervention financière

Trois types d'interventions financières sont disponibles :

- le prêt;
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur homologué par IQ à une entreprise;
- la subvention, laquelle peut uniquement s'ajouter à un prêt et à une garantie de prêt consenti pour les projets d'équipements et d'immobilisations de ce programme et qui nécessitent des investissements d'au moins 10 M\$, excluant les projets de services liés directement à l'hébergement.

9.2 Montant de l'intervention financière

- le montant minimal d'une intervention financière consentie à l'entreprise est de cent cinquante mille dollars (150 000 \$);
- le montant maximal de l'aide financière consentie dans le cadre du programme pour un même projet, toutes formes d'aide confondues, est de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) et ne pourra excéder 60 % des coûts admissibles.

9.3 Financement du projet

- le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total;
- la durée maximale d'une intervention financière accordée par IQ est de vingt (20) ans. La période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des biens qui seront amortis. Une période de vingt (20) ans est consentie lorsque le dossier comprend le financement d'immobilisation de longue durée, tels les bâtiments et les équipements à longue durée de vie. Dans le cas d'équipement, le prêt sera en fonction de l'amortissement établi.
- l'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le moratoire peut être consenti lorsque :
 - la période de construction, de mise en place et de commercialisation du projet se réalise sur une période de plus d'un (1) an et qu'un besoin de fonds de roulement est démontré;
 - l'entreprise connaît une mauvaise saison touristique, un événement exceptionnel ou un ennui d'exploitation;
 - l'entreprise entreprend des travaux d'expansion ou d'amélioration.
- les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique et à la satisfaction d'IQ.
- le cumul des aides financières gouvernementales obtenues pour tout type de projet incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêt, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial incluant les entités municipales y compris les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale sauf lorsque ces dernières sont les bénéficiaires directs du programme), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.) ne doit pas excéder :
 - 50 % du coût total du projet pour une entreprise à but lucratif;
 - 80 % du coût total du projet pour un organisme à but non lucratif, les coopératives, les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ou tout regroupement de ces clientèles;
 - aux fins des règles du cumul des aides financières, les termes « entités municipales » englobent les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations.
- dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

9.4 Modalités particulières

- pour le prêt :
 - le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :
 - un taux fixe représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée, majoré d'un écart de taux de 1,75 % à 3,25 %;
 - ou
 - un taux variable représentant le taux préférentiel d'IQ, majoré d'un écart de taux de 0,50 % à 2,00 %.
 - la majoration du taux d'intérêt, fixe ou variable, est modulée en fonction du risque établi par IQ.
- pour la garantie de prêt :
 - l'entreprise peut bénéficier d'un remboursement progressif de son prêt au cours des deux (2) années suivant un moratoire de remboursement de capital;
 - des honoraires de garantie annuels de l'ordre de 0,50 % à 2,00 % du montant garanti sont exigibles de l'entreprise. Ces honoraires seront modulés en fonction du risque établi par IQ.

9.5 Conditions de versement de l'aide financière

- pour les interventions sous forme de prêt et de garantie de prêt, les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminés par IQ;
- pour les interventions sous forme de subvention, deux versements seront prévus à la convention d'aide financière. Un premier versement, correspondant à 60 % de l'aide financière, sera versé à la suite de la signature de la convention d'aide financière avec le promoteur. Le versement final, correspondant à 40 % de l'aide financière, sera versé après réception de l'audit d'un vérificateur externe et des documents exigés en vertu du protocole d'entente.

10. RÈGLES CONCERNANT L'ADJUDICATION DES CONTRATS

L'aide financière octroyée sous forme de subvention est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus.

L'aide financière de 100 000 \$ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Le soumissionnaire à tout contrat doit être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) et détenir les qualifications requises pour pouvoir exécuter un contrat de construction.

11. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière avec IQ. Cette convention détermine, notamment les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière ainsi que les obligations du bénéficiaire et d'IQ.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminés par IQ.

- le coût total des interventions financières accordées en vertu de ce programme n'excédera pas les crédits prévus à cette fin, soit 16 M\$ en 2017-2018 et 10 M\$ annuellement pour les années 2018-2019 à 2021-2022;
- ces sommes comprendront les montants alloués sous forme de subvention ainsi que les provisions pour intervention financière relatives à l'octroi de prêts et de garanties de prêts;
- avec les crédits prévus, le PADAT a comme objectif d'effectuer des interventions de 100 M\$ sous forme de prêts et de garanties de prêt et de 26 M\$ en subventions au cours des cinq (5) prochaines années, pour un total de 126 M\$ d'ici 2021-2022.
- un suivi trimestriel des sommes allouées sous forme de subvention et du total des provisions pour interventions financières déterminées pour les autres types d'interventions sera effectué par IQ auprès du MTO.

13. ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

L'échéance du programme est fixée au 31 mars 2022, mais les demandes d'aide financière présentées et analysées avant cette date pourraient aussi être autorisées en vertu des présentes normes.

14. RÉSULTATS VISÉS

Les données suivantes seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

- progression de l'achalandage;
- progression du chiffre d'affaires du promoteur;
- progression des emplois créés.

D'autres données colligées par le MTO permettront d'évaluer la contribution du PADAT à l'atteinte des objectifs du PDIT et du Plan d'action 2016-2020, notamment :

- le taux d'occupation moyen des établissements d'hébergement touristique;
- la fréquentation régionale et la provenance des touristes;
- le nombre d'emplois lié au tourisme;
- les recettes touristiques du Québec.

15. REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION

Une évaluation de programme, basée entre autres sur les résultats visés au point 13, sera réalisée à l'échéance du programme notamment afin de comparer les résultats obtenus avec la situation initiale conformément à la directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et organismes adoptée le 19 février 2014. Le MTO transmettra cette évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 31 janvier 2022.

De plus, le formulaire « Fiche de retombées touristiques » devra être transmis annuellement au MTO dès l'année suivant la fin des travaux, et ce, pour la durée de l'intervention financière (ou pour une durée minimale de cinq (5) ans).

Gouvernement du Québec

Décret 751-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec, en les coordonnant et en les intégrant, et peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, approuvé par le décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets numéros 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008, 1005-2013 du 25 septembre 2013 et 789-2015 du 2 septembre 2015, établit les règles de financement du transport collectif des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre admissibles à l'aide financière l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain, institués en vertu de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période d'application de la bonification de l'aide financière pour certains projets de mesures préférentielles aux autobus;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier temporairement l'aide financière accordée aux organismes non admissibles à l'aide financière provenant du Fonds pour l'infrastructure de transport en commun;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'apporter au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes des modifications de concordance avec les dispositions de l'annexe 2 du décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017 concernant la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 relatif aux conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier certaines règles administratives, d'élargir les catégories d'actifs admissibles, de préciser certaines modalités de versements de

l'aide financière et, plus généralement, d'actualiser les termes du programme pour tenir compte de l'ensemble des modifications passées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit approuvé le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes annexé au présent décret, lequel remplace le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes approuvé par le décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets numéros 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008, 1005-2013 du 25 septembre 2013 et 789-2015 du 2 septembre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 3 et 4)

I — AIDE FINANCIÈRE AUX IMMOBILISATIONS

1. Les sociétés de transport en commun, constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), sont admissibles aux aides financières prévues aux articles 6 à 14 inclusivement. La Société de transport de Montréal est également admissible aux aides financières prévues aux articles 15 et 16. La Ville de Montréal est admissible à recevoir les aides financières autorisées qui étaient versées antérieurement à la Communauté urbaine de Montréal, pour tout projet de métro réalisé avant le 1^{er} janvier 2002.

L'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain, institués en vertu de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3), sont admissibles aux aides financières prévues aux articles 6 à 16 inclusivement, et ce, dès l'entrée en vigueur de leurs lois constitutives. Ces organismes remplacent l'Agence métropolitaine de transport et les organismes municipaux et intermunicipaux de transport présents sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. Ils seront aux droits et obligations, en matière de transport en commun, des organismes qu'ils remplacent et devront mener à terme les projets d'immobilisations entrepris par ceux-ci.

Une municipalité, une municipalité régionale de comté ayant déclaré sa compétence en transport collectif de personnes, une régie municipale ou intermunicipale de transport ou un regroupement de municipalités liées par une entente intermunicipale, qui bénéficie d'une aide financière à l'exploitation en vertu du présent programme, est admissible aux aides financières aux immobilisations prévues aux articles 7, 8 et 9 excluant les garages, et 11, 12, 13 et 14 concernant les véhicules de service.

2. L'octroi de toute aide financière aux immobilisations est soumis aux conditions suivantes :

a) le bien acquis, construit ou aménagé doit être utilisé pour exploiter un service de transport en commun ou de transport adapté;

b) l'étude ou le projet doit être autorisé par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ci-après le Ministre;

c) toute étude ou analyse exigée par le Ministre doit lui être fournie;

d) les dépenses admissibles d'un projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du présent programme ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement;

e) les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés auxquels le gouvernement du Québec souscrit doivent être respectés;

f) les règles ou politiques d'achat approuvées par le Conseil du trésor doivent être respectées, sauf pour l'acquisition de véhicules visant l'essai d'une nouvelle technologie ou qui ne sont pas disponibles au Canada.

3. Sous réserve des règles de priorisation et des exigences nécessaires à l'inscription des projets au Plan québécois des infrastructures, les crédits disponibles pour les aides financières aux immobilisations sont attribués par ordre de priorité :

a) au maintien des actifs;

b) à l'amélioration des actifs;

c) au développement des actifs.

4. Le montant de toute aide financière aux immobilisations est basé sur la dépense jugée admissible. Advenant le cas, cette dépense ne peut excéder le coût maximal d'un bien jugé équivalent par le Ministre.

5. L'aide gouvernementale ne couvre pas les dépenses suivantes :

a) le mobilier et le matériel de bureau, à l'exception de ceux requis pour la mise en place d'un bureau de projet dont la réalisation du mandat est assujettie à la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

b) les dépenses de gestion, de vérification et de contrôle financier, sauf si ces dépenses font partie d'un projet clé en main donné à forfait ou d'un projet majeur, tel que défini en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

c) les dépenses de location d'immeubles, à l'exception de celles requises pour la mise en place d'un bureau de projet pour la réalisation d'un projet majeur;

d) les outils manuels ou portatifs, non spécifiquement requis pour la réalisation du projet;

e) les dépenses assimilables à l'entretien normal et les dépenses d'entretien requises pour assurer la bonne conservation des actifs jusqu'à la fin de leur vie utile, telle que définie par le Ministre;

f) les dépenses relatives à la location d'un terrain ou aux permissions d'occupation et celles relatives à la location d'équipements ou autres installations, à l'exception de celles spécifiquement requises pour la réalisation du projet;

g) les pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné, à l'exception des pièces minimales requises pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipement;

h) les coûts de main-d'œuvre en régie pour la formation du personnel;

i) la dépense encourue pour un bien ou une partie d'un bien faisant l'objet d'une aide gouvernementale en vertu d'un autre programme d'aide financière.

6. Une aide financière, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat ou le remplacement, à l'état neuf, de minibus, midibus et d'autobus urbains pour l'exploitation des réseaux de transport en commun et de transport adapté. L'aide financière est égale à 60 % des dépenses admissibles pour les véhicules utilisant une nouvelle technologie (autre que le gaz, le diesel et le biodiesel).

7. Une aide financière, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat ou le remplacement, à l'état neuf ou usagé, de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté.

8. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté et présentant un caractère innovateur au point de vue technologique, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport en commun dans la circulation automobile, l'aide à l'exploitation incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

9. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bien immeuble notamment aux fins d'une utilisation comme garage, terminus, centre administratif ou stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun ou du transport adapté;

b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et des dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un garage ou d'un terminus ainsi que les équipements immobiliers nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et à l'information à la clientèle lorsque le garage ou le terminus a été utilisé pendant au moins 20 ans ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales;

c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme garage, terminus ou centre administratif lorsque la toiture a au moins 20 ans;

d) l'adaptation ou les modifications nécessaires aux installations fixes des garages, des terminus et des aires d'attente ou de recharge des véhicules, à la suite de l'acquisition de véhicules utilisant une technologie autre que le gaz, le diesel et le biodiesel (notamment les véhicules hybrides ou électriques). Les dépenses nécessaires à l'achat et à la fabrication d'outillage et d'équipements spécialisés, à la suite de l'acquisition de ces véhicules, sont également admissibles.

10. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'implantation de mesures préférentielles pour les autobus, à savoir des aménagements urbains ou des dispositifs privilégiant la circulation des autobus urbains, dont notamment des voies réservées ou des feux de priorité pour autobus.

11. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus.

12. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition et l'installation de supports à vélo et d'abris pour vélo dans les terminus et les stationnements d'incitation ainsi qu'aux stations de métro et gares de trains de banlieue.

13. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les modifications visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès à un service régulier de transport en commun; telle une aide financière versée pour les terminus, les stationnements, les stations et les voitures de métro ainsi que pour les gares et le matériel roulant des trains de banlieue et de tout autre système de transport terrestre guidé.

14. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des véhicules de service ayant une durée de vie utile égale ou supérieure à dix ans, des autobus et du matériel roulant d'un réseau de métro, de train de banlieue et de tout autre système de transport terrestre guidé.

15. Une aide financière, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien et l'amélioration des services d'un réseau de métro, de trains de banlieue ou d'un système de transport terrestre guidé utilisant une emprise exclusive telle que le tramway ou un système léger sur rail. L'aide financière est accordée pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf ou usagé, des véhicules de service, pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection du matériel roulant et des équipements, de même que pour le maintien, la réfection ou l'amélioration des infrastructures d'un tel réseau ou système.

16. Une aide financière, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le développement ou le prolongement d'un réseau de métro, de train de banlieue ou d'un système de transport terrestre guidé utilisant une emprise exclusive. Toutefois, le gouvernement doit autoriser tels développement ou prolongement de réseau. L'aide financière est accordée pour l'acquisition ou la construction de ce développement ou prolongement de réseau ainsi que pour l'acquisition et la réfection, s'il y a lieu, du matériel roulant et des biens immeubles nécessaires pour réaliser ces ouvrages. Le cas échéant, les dépenses additionnelles inhérentes au transfert des actifs après la construction d'un développement ou d'un prolongement de réseau sont également admissibles.

II — AIDE FINANCIÈRE À L'EXPLOITATION

17. L'aide financière à l'exploitation est constituée d'une aide financière au fonctionnement visée à l'article 23 et d'une aide financière spécifique aux laissez-passer mensuels visée à l'article 27.

18. Une municipalité, une municipalité régionale de comté ayant déclaré sa compétence en transport collectif de personnes, une régie municipale ou intermunicipale de transport ou un regroupement de municipalités liées par une entente intermunicipale, est admissible à une aide financière à l'exploitation s'il organise un service de transport en commun et contribue au financement de ce service.

L'Autorité régionale de transport métropolitain, à titre de successeur aux droits et obligations des organismes municipaux et intermunicipaux de transport présents sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu de l'article 113 de sa loi constitutive, est également admissible à l'aide financière à l'exploitation.

19. Une société de transport en commun qui succède aux droits et obligations d'une municipalité ou d'un regroupement de municipalités au regard d'un contrat de transport en commun par autobus est admissible à une aide financière à l'exploitation pour le maintien de ces services. L'aide financière est versée tant que le service à contrat est maintenu et ne peut excéder le montant versé par le Ministre à cette municipalité ou à ce regroupement de municipalités pour l'année 2001.

20. Une société de transport en commun qui intègre, à compter du 31 décembre 2001, le territoire d'une municipalité non desservie par un service de transport en commun l'année précédente est admissible à une aide financière pour l'organisation d'un tel service, pourvu que cette société organise un service de transport en commun dans le territoire correspondant à l'ancien territoire municipal,

qu'elle contribue au financement de ce service et que le transport soit effectué à contrat par un transporteur visé à l'article 81 de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

L'aide financière est calculée en divisant le montant de l'aide financière gouvernementale versée pour l'acquisition de minibus, midibus et d'autobus urbains par le montant des dépenses totales de cette société, pour l'année de la demande, et en appliquant le pourcentage ainsi obtenu au coût total d'exploitation du contrat conclu en vertu de l'article 81 de la Loi sur les sociétés de transport en commun. Par aide financière gouvernementale versée pour l'acquisition d'autobus et de minibus urbains, on entend un montant représentant 0,75 fois le montant des dépenses admissibles qui a été autorisé par le Ministre l'année de la demande, pour l'acquisition de tels véhicules, multiplié par 0,0625 fois le nombre de minibus, de midibus et d'autobus urbains actifs de cette société au 1^{er} janvier de cette même année.

21. À compter du 31 décembre 2001, une municipalité, ne faisant plus partie du territoire d'une société de transport en commun, mais dont les services de transport en commun sont toujours assurés par cet organisme, peut recevoir une aide financière correspondant au coût net des taxes applicables sur les services de transport en commun exploités sur son territoire. Le coût net des taxes correspond au coût des taxes moins le remboursement partiel de ces taxes dont bénéficie déjà la municipalité.

22. Outre les conditions prévues à l'article 18, une municipalité, une municipalité régionale de comté, une régie municipale de transport ou un regroupement de municipalités qui pour la première fois offre un service de transport en commun doit déposer au Ministre un devis démontrant la viabilité du service projeté et conclure avec le transporteur un contrat qui prévoit une phase expérimentale au terme de laquelle il peut mettre fin au service.

23. L'aide financière de fonctionnement est établie annuellement et est égale à 40 % des revenus générés par les services réguliers de transport en commun, calculés selon les articles 24 à 26.

24. Sont des revenus générés par les services réguliers de transport en commun :

a) les revenus provenant des passagers des services réguliers de transport en commun;

b) les sommes versées par tout gouvernement, organisme ou entreprise, à titre de paiement complet ou partiel du tarif normalement requis d'un usager pour l'utilisation du service régulier de transport en commun;

c) les sommes versées par un gouvernement, organisme ou entreprise pour compenser, en tout ou en partie, les pertes de revenus résultant de réductions de tarifs accordées aux usagers utilisant au moins deux réseaux de transport en commun;

d) les manques à gagner résultant de tarifs réduits accordés de façon permanente et régulière sur le service régulier de transport en commun à certaines catégories d'usagers, y compris ceux découlant d'une entente concernant le transport interréseau.

25. Lorsque l'aide financière de fonctionnement s'applique aux manques à gagner, elle est calculée selon le tarif régulier le plus avantageux pour un usager adulte utilisant le transport en commun aux heures de pointe.

26. Lorsque l'aide financière de fonctionnement s'applique aux revenus et aux manques à gagner des laissez-passer mensuels, les revenus des laissez-passer de chaque catégorie sont majorés, en divisant la réduction consentie par le prix de vente du laissez-passer. La réduction consentie est égale à 42 fois le tarif régulier le moins coûteux de la catégorie moins le prix de vente du laissez-passer. Toutefois, l'aide financière ne peut excéder un maximum de $66\frac{2}{3}\%$ des revenus générés.

Les revenus des laissez-passer mensuels vendus aux étudiants et aux personnes âgées sont, de plus, majorés dans la proportion du tarif régulier consenti aux adultes sur le tarif régulier consenti à chacune des catégories d'usagers.

27. L'aide financière spécifique aux laissez-passer mensuels est égale à 100% de la réduction consentie aux usagers du service régulier de transport en commun, jusqu'à concurrence de 30% d'une somme égale à 42 fois le tarif régulier. Cette aide financière ne peut excéder 50% du prix de vente du laissez-passer mensuel.

28. Sous réserve des articles 29 et 30, la somme de l'aide financière de fonctionnement et de l'aide financière spécifique aux laissez-passer mensuels, prévue aux articles 23 et 27, ne peut excéder un montant équivalant à 75% du déficit à la charge de la municipalité, du conseil, de la régie ou du regroupement de municipalités, avant l'apport de ces aides financières, pour les services réguliers de transport en commun.

29. Pour les organismes exploitant un service de transport en commun subventionné depuis plus de quatre ans au 31 décembre 1996, la somme de l'aide financière de

fonctionnement et de l'aide financière spécifique aux laissez-passer mensuels, prévue aux articles 23 et 27, ne peut excéder le montant de l'aide financière versée par le Ministre pour l'année 1996. Si un organisme n'était pas autorisé à recevoir des aides financières le 31 décembre 1996 ou si un organisme était autorisé à recevoir des aides financières depuis moins de quatre ans à cette date, ce plafonnement des aides financières ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'exploitation du service de transport et s'effectue sur la base du montant des aides financières versées au cours de la quatrième année complète d'exploitation.

Toutefois, si un de ces organismes a subi une baisse de ses revenus générés par les services réguliers de transport en commun au cours des années 1991 à 1996, due à une situation hors de son contrôle, et que l'année 1997 est plus représentative d'une année normale d'exploitation en ce qui a trait à l'achalandage, aux revenus générés par les services réguliers de transport en commun et aux aides financières de fonctionnement et spécifiques aux laissez-passer mensuels, l'année 1997 doit être utilisée aux fins du plafonnement de l'aide financière à l'exploitation prévue à l'alinéa précédent.

30. Malgré les dispositions prévues à l'article 29, le plafonnement des aides financières pour l'exploitation de certains services s'effectue de la façon suivante lorsque :

a) un organisme exploite, à compter du 1^{er} janvier 1998, un service local de transport en commun dans une municipalité qui n'était pas desservie par aucun service local de transport en commun avant cette date, le plafonnement des aides financières pour ce nouveau service ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'exploitation et s'effectue sur la base du montant des aides financières versées au cours de la quatrième année complète d'exploitation pour ce nouveau service;

b) un organisme exploite, à compter du 1^{er} janvier 2001, un nouveau service de transport en commun à la suite de la dissolution d'un conseil intermunicipal de transport et lorsque l'organisation d'un tel service nécessite la mise en place de nouvelles dessertes régionales de transport, le plafonnement des aides financières pour ces nouvelles dessertes ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'exploitation et s'effectue sur la base du montant des aides financières versées au cours de la quatrième année complète d'exploitation pour ces nouvelles dessertes;

c) une municipalité, un conseil intermunicipal ou régional de transport, une régie municipale de transport ou un regroupement de municipalités exploite, à la suite de fusions de municipalités, un service de transport en commun dans une municipalité qui n'était pas desservie par aucun service de transport en commun avant le 1^{er} janvier 2002, le plafonnement des aides financières pour ce nouveau service ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'exploitation et s'effectue sur la base du montant des aides financières versées au cours de la quatrième année complète d'exploitation pour ce nouveau service;

d) un organisme de transport en commun qui succède, à compter du 1^{er} janvier 2002, à l'exploitation de services de transport en commun sur un territoire auparavant desservi par plus d'un conseil intermunicipal de transport ou municipalité, le plafonnement des aides financières prévu à l'article 29 ne s'applique que sur les services auparavant offerts par ces conseils ou municipalités. Pour les nouveaux services de transport en commun mis en place par le conseil régional de transport ou le nouveau conseil intermunicipal de transport, le plafonnement des aides financières ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'exploitation et s'effectue sur la base du montant des aides financières versées au cours de la quatrième année complète d'exploitation pour ces nouveaux services.

31. Aux fins de l'application des articles 29 et 30, la date d'autorisation du versement des aides financières par le Ministre constitue la date du début de l'exploitation du service de transport par l'organisme.

32. Un organisme de transport en commun qui bénéficie de l'aide financière à l'exploitation doit transmettre au Ministre une copie de son budget, de son rapport d'exploitation et de ses états financiers relatifs aux services de transport en commun.

III — AUTRES AIDES FINANCIÈRES

a) Compensation tarifaire

33. Une aide financière à la réduction des tarifs consentie aux usagers de laissez-passer mensuels empruntant au moins deux réseaux est accordée aux organismes de transport en commun qui consentent cette réduction et qui ont signé une entente à cet effet.

L'aide financière est égale à 50 % de la réduction accordée aux usagers détenteurs de laissez-passer, jusqu'à concurrence de 25 % du prix du laissez-passer le moins élevé des organismes de transport en commun qui participent à une telle entente.

L'aide financière n'est pas applicable sur le territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain.

b) Études et projets expérimentaux

34. Une aide financière est accordée pour la réalisation de certaines études ou certains projets expérimentaux relatifs à l'implantation ou à l'amélioration des services de transport en commun autorisés par le Ministre. Le taux de cette aide financière est fixé en fonction des crédits disponibles, de la nature et de la portée des études ou projets expérimentaux.

IV — VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES

35. Les aides financières suivantes sont versées sous la forme d'un paiement au comptant :

— l'aide financière à l'exploitation;

— l'aide financière à la réduction des tarifs consentie aux usagers utilisant au moins deux réseaux de transport en commun;

— l'aide financière aux études et projets expérimentaux;

— l'aide financière aux immobilisations destinée aux organismes municipaux et intermunicipaux de transport visés au troisième alinéa de l'article 1.

L'aide financière à l'exploitation est versée semestriellement sur la base des prévisions budgétaires adoptées par l'organisme et transmises au Ministre. Les versements semestriels totalisent 90 % de l'aide financière accordée. Le solde est versé sur la base de l'analyse du rapport d'exploitation ou des états financiers vérifiés transmis au Ministre.

L'aide financière à la réduction des tarifs consentie aux usagers utilisant au moins deux réseaux de transport en commun et l'aide financière aux études et projets expérimentaux sont versées sur la base de l'analyse des pièces justificatives transmises au Ministre.

Le versement de l'aide financière aux immobilisations pour les organismes municipaux et intermunicipaux de transport s'effectue après que le Ministre ait autorisé la réalisation du projet et confirmé le montant maximal de l'aide financière accordée. Lorsque la réalisation du projet est complétée ou lorsqu'elle s'effectue au cours de l'année suivant l'autorisation du projet, un versement provisoire d'un montant représentant 90 % de l'aide financière prévue est effectué dans les deux mois suivant l'autorisation du projet. Lorsque la réalisation d'un projet nécessite plus

d'une année, les versements provisoires sont effectués annuellement au prorata des investissements planifiés. Les montants versés correspondent à 100% des investissements planifiés, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 90 % de l'aide financière accordée. Le versement final de l'aide financière (maximum 10%) est versé, s'il y a lieu, lorsque la vérification des pièces justificatives est complétée, et ce, dans les deux mois suivant le dépôt du rapport des auditeurs.

36. Sous réserve des crédits disponibles, l'aide financière aux immobilisations destinée aux sociétés de transport en commun, à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain est versée sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants :

- a) les projets d'immobilisation pour lesquels la contribution du Ministre est égale à 200 000 \$ et moins;
- b) l'acquisition, l'adaptation, la réfection et le remplacement des équipements, dispositifs, infrastructures, véhicules de service et matériel roulant dont la durée de vie utile est de dix ans et moins;
- c) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;
- d) l'acquisition et l'installation de support à vélo;
- e) la modification visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les terminus, les stations de métro et les gares de trains de banlieue;
- f) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile des véhicules de services, des minibus, des midibus, des autobus urbains et du matériel roulant d'un système de transport terrestre guidé;
- g) les études préliminaires spécifiquement autorisées par le Ministre, préalablement à la réalisation d'un projet majeur;
- h) les frais de vérification dans le cadre d'un projet majeur;
- i) les frais de gestion autorisés dans le cadre des commandes unifiées d'autobus;
- j) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné par service de dette.

Si les crédits sont disponibles, le Ministre peut également autoriser le versement de l'aide financière sous la forme d'un paiement au comptant pour un projet payé au comptant par un organisme de transport en commun.

Les modalités de versement de l'aide financière sont les mêmes que celles prévues au quatrième alinéa de l'article 35.

37. Sous réserve des articles 35 et 36, l'aide financière aux immobilisations est versée sous la forme d'une contribution à un service de la dette. Dans le cas des dépenses reliées à un réseau d'autobus, la durée du financement pour la partie subventionnée ne peut excéder dix (10) ans. Dans le cas des dépenses reliées au réseau de métro, de train de banlieue ou d'un système de transport terrestre guidé, la durée du service de la dette pour la partie subventionnée peut être de dix (10) ou vingt (20) ans selon la durée de vie de l'actif subventionné, la nature des travaux, le coût du projet et la disponibilité des ressources financières.

Lorsqu'un organisme a recours à un moyen de financement autre que l'émission d'obligations, notamment dans le cas des projets financés en mode partenariat public-privé, le Ministre détermine les modalités de versement de l'aide financière selon le mode et la durée de financement du projet.

38. Le Ministre peut retarder le versement d'une aide financière à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle il aurait droit lorsque celui-ci :

- a) sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire;
- b) impose des conditions inacceptables à un autre organisme de transport en commun qui souhaite utiliser une infrastructure ou un équipement subventionné, ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord;
- c) ne remplit pas les conditions spécifiques exigées par le Ministre lors de l'autorisation d'un projet d'immobilisation;
- d) ne respecte pas les conditions du programme.

39. Tout montant versé en trop ou utilisé à d'autres fins que celles prévues au programme doit être remboursé au Ministre.

40. Aucun intérêt n'est exigible sur le montant d'une aide financière à être versée par le Ministre ou à être remboursée par un organisme de transport en commun.

41. Tout engagement financier du Ministre n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6. 001).

V — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES DISPOSITIONS

42. Un organisme qui reçoit une aide financière en vertu du volet II - Aide financière au transport collectif régional du Programme d'aide au développement du transport collectif ne peut recevoir une aide financière en vertu du présent programme.

43. Pour bénéficier des aides financières offertes en vertu du présent programme, l'organisme doit :

a) transmettre une demande d'aide financière au Ministre et fournir la documentation nécessaire à son autorisation. Il doit aussi transmettre la documentation nécessaire au versement de l'aide financière et au processus d'évaluation du programme;

b) respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir toutes les autorisations requises, s'il y a lieu;

c) obtenir l'autorisation du Ministre avant d'aliéner tout bien subventionné en vertu du programme dont la valeur est de 25 000 \$ ou plus;

d) informer le Ministre de l'aliénation de tout bien subventionné en vertu du présent programme dont la valeur est de moins de 25 000 \$;

e) faire approuver par le Ministre le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné.

44. Le Ministre ou tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, peut, en tout temps, vérifier sur place toute l'information relative à une demande d'aide financière et à son versement en vertu du présent programme.

45. Les procédures et les exigences administratives de l'octroi et du versement de chaque aide financière peuvent varier selon la nature et l'envergure des projets. Elles tiennent compte, le cas échéant, des dispositions relatives à l'octroi d'une aide financière tel que prévu à la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3).

46. À compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 31 mars 2019, le taux de 75 % prévu à l'article 10 du présent programme est remplacé par celui de 100 %, lorsque les conditions additionnelles suivantes sont respectées :

1^o le coût total du projet est d'au plus 7 000 000 \$;

2^o l'aide financière est accordée au plus tard le 31 mars 2019;

3^o l'organisme s'engage à compléter le projet au plus tard le 31 mars 2020.

47. À compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'au 31 mars 2019, le taux de l'aide financière aux immobilisations destinée aux organismes municipaux visés au troisième alinéa de l'article 1 du présent programme, qui ne sont pas admissibles à l'aide financière provenant du Fonds pour l'infrastructure de transport en commun, est bonifié à 90 % pour tous les projets autorisés par le Ministre durant cette période.

48. Le présent Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes remplace le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes approuvé par le décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets numéros 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008, 1005-2013 du 25 septembre 2013 et 789-2015 du 2 septembre 2015.

67007

Gouvernement du Québec

Décret 753-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2017-2018 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

— Québec—Lévis;

— Matane—Baie-Comeau—Godbout;

— L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;

- Sorel-Tracy—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour—Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;

ATTENDU QUE, la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 728-2016 du 9 août 2016, une avance de 34 535 000 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2016-2017, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 81 874 200 \$ pour l'année financière 2017-2018, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 116 409 200 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'année financière 2018-2019, il est nécessaire que la Société des Traversiers du Québec dispose d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour cette année financière, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 81 874 200 \$ pour l'année financière 2017-2018, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 116 409 200 \$;

QUE ce montant additionnel maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2017 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2018;

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2018-2019, une avance de 38 803 067 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67008

Gouvernement du Québec

Décret 754-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE madame Hélène Racine et monsieur Alain Albert ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 558-2012 du 30 mai 2012, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M^e Conrad Lord a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 558-2012 du 30 mai 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Brigitte Corbeil a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1362-2013 du 18 décembre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE M^e Conrad Lord, Conrad Lord avocat inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Brigitte Corbeil, directrice générale, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle, Ordre des pharmaciens du Québec, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre, administrateur de sociétés et conseiller stratégique en pratique privée, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Albert;

QUE madame Claudia Di Iorio, étudiante en droit, Université McGill, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Racine;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67009

Gouvernement du Québec

Décret 756-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le président soumet chaque année à la ministre responsable du Travail les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit qu'est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

— les sommes virées par la ministre responsable du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

— les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 366.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et de l'article 228.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

— les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), par une Corporation mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

— les sommes virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

— les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires, aux actes de procédure ou aux autres documents déposés auprès du Tribunal ou aux services rendus par celui-ci;

— les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE dans ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017-2018, le Tribunal administratif du travail prévoit un budget de dépenses de 84 270 140 \$ et un budget d'investissements de 5 260 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes à porter au crédit du Fonds du Tribunal administratif du travail par la ministre responsable du Travail, par les organismes concernés et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2017-2018 comportant un budget de dépenses de 84 270 140 \$ et un budget d'investissements de 5 260 000 \$ soient approuvées;

QUE pour l'exercice financier 2017-2018, le total des sommes à porter au crédit du Fonds soit de 83 886 555 \$, représentant la somme de 84 270 140 \$ prévue à son budget de dépenses moins la somme de 383 585 \$ correspondant aux revenus autonomes du Tribunal administratif du travail;

QUE cette somme de 83 886 555 \$ soit virée ou versée au Fonds du Tribunal administratif du travail par la ministre responsable du Travail, par les organismes concernés et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale selon les modalités de versement suivantes, et sujet à un réajustement, tel que ci-après exposé :

— la ministre responsable du Travail vire au Fonds la somme totale de 6 235 600 \$, et ce, au moyen de deux versements égaux de 3 117 800 \$ payables les 1^{er} avril 2017 et 1^{er} septembre 2017;

— la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds une somme équivalente aux dépenses réelles du Tribunal au 31 mars 2018 moins les contributions établies par décret pour les autres contributeurs jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 76 531 855 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 6 377 654,58 \$, à compter du 1^{er} avril 2017;

— la Commission de la construction du Québec verse au Fonds la somme de 984 300 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 82 025 \$, à compter du 1^{er} avril 2017;

— la Corporation des maîtres électriciens du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2017;

—la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2017;

—la Régie du bâtiment du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2017;

—le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67010

Gouvernement du Québec

Décret 758-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Sylvie Séguin comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Sylvie Séguin a été nommée régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 636-2012 du 13 juin 2012, que son mandat viendra à échéance le 12 août 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE M^e Sylvie Séguin soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 août 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Sylvie Séguin comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sylvie Séguin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M^e Séguin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 août 2017 pour se terminer le 12 août 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Séguin reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Séguin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Séguin peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Séguin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général, M^e Séguin pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Séguin se termine le 12 août 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M^e Séguin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 759-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de notamment M^{es} Réjean Bernard, Claire Burdett, Francine Charbonneau, Renée M. Goyette, Bernard Marceau, René Napert, Isabelle Piché, Daniel Therrien, Isabelle Therrien, Alain Turcotte et Michel Watkins ainsi que messieurs André Bussière et Mario Chaumont comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^{es} Réjean Bernard, Claire Burdett, Francine Charbonneau, Renée M. Goyette, Bernard Marceau, Isabelle Piché, Daniel Therrien, Isabelle Therrien, Alain Turcotte et Michel Watkins ainsi que messieurs André Bussière et Mario Chaumont comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e René Napert comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE M^{es} Francine Charbonneau et René Napert ainsi que monsieur Mario Chaumont ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE M^e Francine Charbonneau soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 19 novembre 2017 et prenant fin le 31 mars 2022;

QUE M^e René Napert soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 19 novembre 2017 et prenant fin le 1^{er} juin 2020;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2017 :

— M^e Réjean Bernard;

— M^e Claire Burdett;

— M^e Renée M. Goyette;

— M^e Isabelle Piché;

— M^e Daniel Therrien;

— M^e Isabelle Therrien;

— M^e Michel Watkins;

QUE monsieur Mario Chaumont soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 25 novembre 2017 et prenant fin le 1^{er} mai 2020;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2017 :

— monsieur André Bussière;

— M^e Bernard Marceau;

— M^e Alain Turcotte;

QUE M^{es} Réjean Bernard, Bernard Marceau, Isabelle Piché et Alain Turcotte ainsi que monsieur André Bussière continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67012

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Parc-Languedoc (Phase II) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité du village de Tadoussac, municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, connue et désignée comme étant le lot numéro 4 979 312, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Saguenay. Cette propriété couvre une superficie de 2,06 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

67052

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Autorisation à plusieurs commissions scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux	3276	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Isabelle Dubuc comme présidente de conseil de discipline	3300	N
Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants — Changement dans la répartition des pouvoirs	3282	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminel du Bas-Saint-Laurent — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3298	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3291	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3293	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3292	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3294	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017 -2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3295	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3296	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3297	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3297	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Roger Paquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	3267	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Robert Kavanagh comme membre	3282	N
Commission municipale du Québec — Désignation d'un membre pour exercer les pouvoirs de la présidente en son absence.	3270	N

Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 27 et 28 juillet 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3276	N
Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018	3271	N
Conseil du trésor — Nomination de Carole Arav comme secrétaire associée	3267	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Parc-Languedoc (Phase II) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	3497	Avis
Désignation de la Régie de l'énergie comme autorité régulatrice au Québec pour la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du New Hampshire	3277	N
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2017-2018.	3318	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018.	3318	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Beloeil (chapitre E-2.2)	3231	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Montréal (chapitre E-2.2)	3233	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Rivière-du-Loup (chapitre E-2.2)	3236	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Sainte-Florence (chapitre E-2.2)	3238	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Thetford Mines (chapitre E-2.2)	3241	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Beloeil (chapitre E-2.2)	3243	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Gatineau. (chapitre E-2.2)	3246	N

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Montréal.	3248	N
(chapitre E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Rivière-du-Loup	3250	N
(chapitre E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Saint-Georges	3252	N
(chapitre E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Saint-Lazare.	3255	N
(chapitre E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Thetford Mines	3257	N
(chapitre E-2.2)		
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Beloeil	3231	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Montréal	3233	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Rivière-du-Loup	3236	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Sainte-Florence	3238	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer — Municipalité de Thetford Mines	3241	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Beloeil	3243	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Gatineau	3246	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Montréal	3248	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		

Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Rivière-du-Loup	3250	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Saint-Georges	3252	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Saint-Lazare	3255	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation pour le vote au bureau du président d'élection — Municipalité de Thetford Mines	3257	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre E-2.2)		
Entente de financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour la période du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon et le gouvernement du Québec — Approbation	3317	N
Entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière — Approbation	3268	N
Entente, sous forme d'échange de lettres, modifiant l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure entre le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée — Approbation	3472	N
Exercice des fonctions de certains ministres	3265	N
Fédération québécoise pour le saumon atlantique — Octroi d'une subvention répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022	3289	N
Fonds AmorChem II S.E.C. — Participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec	3286	N
Fonds des ressources naturelles — Virement au volet gestion de l'activité minière de sommes portées au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2017-2018	3279	N
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année financière 2017-2018 et une avance pour l'année financière 2018-2019	3286	N
Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3293	N
Les Services parajudiciaires autochtones du Québec — Autorisation de verser une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3290	N
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Nomination de Geneviève Moisan comme sous-ministre adjointe	3266	N
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles — Nomination de Luce Asselin comme sous-ministre associée	3266	N
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion — Nomination de Bernard Matte comme sous-ministre	3265	N

Ministère de la Famille — Nomination de Marie-Renée Roy comme sous-ministre	3266	N
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Nomination de Julie Blackburn comme sous-ministre adjointe	3267	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Patrick Beauchesne comme sous-ministre	3266	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Line Bérubé comme sous-ministre	3265	N
Musée de la civilisation — Nomination de douze membres dont le président du conseil d'administration	3272	N
Parc industriel Alta — Exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement, visés par le dossier numéro 416181 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac	3275	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement du programme relatif à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	3417	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement du programme relatif à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 12, rue du Ruisseau, dans le village de Marsoui	3401	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement du programme relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec	3374	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement du programme relatif aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017 dans des municipalités du Québec	3319	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement du programme relatif aux inondations survenues du 4 au 7 mars 2017 dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce	3355	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement du programme relatif aux inondations survenues le 30 décembre 2016 dans des municipalités du Québec	3428	N
Programme d'aide financière spécifique — Modification au programme relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec	3400	N
Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes	3482	N
Programme d'appui au développement des attraits touristiques — Modification	3472	N
Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec à compter de l'année financière 2017-2018	3285	N
Programmes de formation médicale postdoctorale — Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles pour 2017-2018	3302	N
Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi — Mise en œuvre (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	3259	N

Reconnaissance des personnes aptes à être nommées arbitres de différends dans le secteur municipal	3270	N
Reconnaissance des personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends dans le secteur municipal	3268	N
Régie du bâtiment du Québec — Renouvellement du mandat de Sylvie Séguin comme régisseuse	3493	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I de la Loi (chapitre R-10)	3262	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II de la Loi (chapitre R-12.1)	3262	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre R-12.1)	3261	M
Réserve naturelle du Parc-Languedoc (Phase II) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3497	Avis
Réunion (106 ^e) du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], les 19 et 20 juillet 2017 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3277	N
Santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives, Loi favorisant la... — Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2017, chapitre 7)	3261	M
Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3299	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi — Mise en œuvre (chapitre S-6.01)	3259	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	3490	N
Société des établissements de plein air du Québec — Octroi d'une subvention	3288	N
Société des Traversiers du Québec — Versement d'une subvention pour l'année financière 2017-2018 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2018-2019	3489	N
Société en commandite Gaz Métro — Versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 relativement à la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carières	3278	N
Société en commandite Gaz Métro — Versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 relativement à la réalisation d'un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce	3281	N

Société en commandite Gaz Métro — Versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 relativement à la réalisation d'un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Thetford Mines.	3280	N
Société en commandite RVOMTL17 — Participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec	3287	N
Soustraction du projet de protection et de réhabilitation du littoral de la baie de Percé (Anse du Sud) sur le territoire de la ville de Percé de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Percé	3273	N
Tribunal administratif du travail — Prévisions budgétaires et modalités de financement pour l'exercice financier 2017-2018.	3491	N
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de certains membres.	3494	N
Université du Québec à Chicoutimi — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	3285	N
Université du Québec à Rimouski — Renouvellement du mandat de Jean-Pierre Ouellet comme recteur.	3284	N
Ville d'Amos — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts.	3271	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec et abrogation du décret numéro 749-2012 du 4 juillet 2012 concernant l'octroi d'une aide financière pour soutenir le développement économique de Montréal.	3301	N

